



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-11-001

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE

41-2019-10-18-001 - arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant modification n°3 de la composition du CDEN (conseil départemental de l'éducation nationale) de Loir-et-Cher (4 pages) Page 5

ARS CENTRE

41-2019-10-18-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 des "Mahaudières" situés à LAMOTTE BEUVRON et autorisant la dite commune à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine. (8 pages) Page 10

BER

41-2019-10-17-002 - Extension AM ONZAIN1 (2 pages) Page 19

DDCSPP

41-2019-10-18-008 - arrete-appel-candidature-delegation-signé-3 (9 pages) Page 22

41-2019-10-25-002 - KM_364e-20191025154931 (4 pages) Page 32

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-01-006 - délégations agents pour recouvrement Lamotte (2 pages) Page 37

41-2019-10-01-008 - délégations de signature SIP Romorantin 01102019 (4 pages) Page 40

41-2019-10-01-004 - délégations recouvrement impôts (1 page) Page 45

41-2019-10-01-007 - délégations spéciales de signature Lamotte (8 pages) Page 47

41-2019-10-01-005 - procuration adjointe Lamotte (1 page) Page 56

DDFIP41

41-2019-10-21-002 - MOREE delegation AMR 09 2019 (2 pages) Page 58

41-2019-10-21-003 - MOREE delegations speciales 09 2019 (6 pages) Page 61

DDT

41-2019-10-31-001 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire Monsieur de Fontaines à procéder à la vidange de l'étang des Accoublères sur la commune de Neung-sur-Beuvron (4 pages) Page 68

41-2019-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne n° 041151190003 (2 pages) Page 73

41-2019-10-23-003 - Arrêté renouvelant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville. (2 pages) Page 76

DDT 41

41-2019-10-18-006 - AGREMENT DU GAEC DE LA TAILLE DES CHAMPS à Montrieux-en-Sologne. (2 pages) Page 79

41-2019-10-25-001 - AP autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart à procéder à la vidange des étangs de Vilepalé et de Vauliens sur la commune de Courmemin, de l'étang du Petit Veigneaux sur la commune de St Viâtre et de l'étang du Grand Theillay sur la commune de Vernou en Sologne (4 pages) Page 82

41-2019-10-18-003 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire à procéder à la vidange des étangs : de l'Arche commune de Chémery, propriété de M. De La Roche Aymon, Barons commune Châtillon sur Cher, propriété du GF Saint Aignan, au bénéfice de la pisciculture du Bardon (4 pages)	Page 87
41-2019-10-30-001 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence : DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher (12 pages)	Page 92
41-2019-10-15-004 - Arrêté portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (6 pages)	Page 105
41-2019-10-22-002 - Arrêté portant composition d'une mission d'enquête de demande de reconnaissance de calamités agricoles pour pertes de récolte et pertes de fonds sur fourrage suite à la sécheresse de juillet à septembre 2019 (1 page)	Page 112
41-2019-10-22-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00121 concernant l'extension du réseau d'eaux pluviales avec rejet dans le Flammesec sur la commune de Coulommiers-la-Tour (6 pages)	Page 114
41-2019-10-29-006 - Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur certains cours d'eau du Loir-et-Cher les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 (5 pages)	Page 121
41-2019-10-29-005 - Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur les piscicultures en Loir-et-Cher pour les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 (3 pages)	Page 127
41-2019-10-18-005 - DEMANDE D'AGREMENT du GAEC CAILLON à La Chapelle-Vicomtesse (2 pages)	Page 131
41-2019-10-22-003 - AP modifiant la circulation des véhicules sur l'A 71 pendant des travaux du diffuseur de Lamotte-Beuvron (3 pages)	Page 134
41-2019-09-03-005 - Décision délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (7 pages)	Page 138
DIRECCTE	
41-2019-10-21-001 - Microsoft Word - decla blondeau.docx.doc (1 page)	Page 146
41-2019-10-23-001 - Microsoft Word - decla vaillant.doc (1 page)	Page 148
PAIE	
41-2019-10-18-002 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 150
41-2019-10-25-004 - Arrêté portant renouvellement de la CCDSA - Modificatif n° 1 (3 pages)	Page 153
41-2019-10-25-005 - Arrêté portant renouvellement de la sous-commission départemental pour la sécurité des terrains de camping - Modificatif n° 1 (2 pages)	Page 157
41-2019-10-28-001 - Arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (2 pages)	Page 160
PREF 41	
41-2019-10-17-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°2008-234-2 du 21 août 2008 imposant à la société d'exploitation des Ets Maurice une surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en oeuvre d'un plan de gestion et une démarche d'interprétation de l'état des milieux au droit du site qu'elle a exploité au 36 rue des Ponts Chartrains à Blois (3 pages)	Page 163

41-2019-10-22-004 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la CC des Terres du Val de Loire (Loiret) (3 pages)	Page 167
41-2019-10-17-003 - Arrêté portant fusion du syndicat d'AEP de Landes-le-Gaulois et du syndicat d'AEP de Saint-Lubin-en-Vergonnois - Saint-Bohaire (4 pages)	Page 171
41-2019-10-29-001 - Arrêté portant modification de la composition de suivi de site concernant l'unité d'incinération d'ordures ménagères (IUOM) exploitée par la société ARCANTE, 161 avenue de Châteaudun à Blois (4 pages)	Page 176
41-2019-10-12-001 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société INEO RESEAUX CENTRE (4 pages)	Page 181
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2019-10-29-002 - Arrêté mettant en demeure la société SOCCOIM de se mettre en conformité au regard de la législation des installations classées pour le site ISDND qu'elle exploite à MUR DE SOLOGNE (3 pages)	Page 186
41-2019-10-23-002 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par les Transports MARMION en vue d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud à NAVEIL (3 pages)	Page 190
41-2019-10-29-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 02-5120 du 17 décembre 2002 imposant à la société ESSO l'aménagement de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à VILLERBON (2 pages)	Page 194
41-2019-10-29-003 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société SOCCOIM pour le site ISDND qu'elle exploite à MUR DE SOLOGNE (2 pages)	Page 197
41-2019-10-31-002 - Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de la société CLMTP à GIEVRES (3 pages)	Page 200
41-2019-10-18-004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de COUDES et OISLY (3 pages)	Page 204
PREFECTURE SMI	
41-2019-10-28-002 - commission titre séjour 2019 (2 pages)	Page 208

PREFECTURE

41-2019-10-18-001

arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant modification
n°3 de la composition du CDEN (conseil départemental de
l'éducation nationale) de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE du 18 OCT. 2019

**Portant modification de la composition du Conseil départemental
de l'éducation nationale**

- Modificatif n° 3 -

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1,
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher,
Vu les propositions de modifications concernant des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de Loir-et-Cher,
Vu le courrier du 7 octobre 2019 de la secrétaire départementale UNSA-EDUCATION 41,
Vu le courriel du 3 octobre 2019 de la présidente de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE 41)
Vu le courrier du 11 octobre 2019 de la présidente de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 41),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est modifiée ainsi qu'il suit :

1) PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

- Le préfet, président,
- Le président du conseil départemental, président

- L'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale, vice-présidente
- La vice-présidente du conseil départemental, chargée des collèges, vice-présidente.

.../...

2) **REPRESENTANTS DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES**

TITULAIRES

Région

Madame Tania ANDRE
Conseillère régionale

SUPPLÉANTS

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Conseiller régional

Département

Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT
Conseillère départementale

Monsieur Claude DENIS
Conseiller départemental

Monsieur Benjamin VETELE
Conseiller départemental

Madame Lionella GALLARD
Conseillère départementale

Madame Maryse PERSILLARD
Conseillère départementale

Madame Catherine LHERITIER
Vice-Présidente du Conseil départemental

Madame Dominique CHAUMEIL
Conseillère départementale

Madame Florence DOUCET
Conseillère départementale

Madame Isabelle HERMSDORFF-BACHELIER
Conseillère départementale

Monsieur Philippe SARTORI
Conseiller départemental

Communes

Monsieur Patrick MARION
Maire de Neuvy

Monsieur Laurent ALLANIC
Maire de Saint-Claude-de-Diray

Monsieur Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

Madame Nicole JEANTHEAU
Maire d'Areines

Monsieur Eric MARTELLIERE
Maire de Fougères-sur-Bièvre

Monsieur Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

Madame Catherine BLOQUET-MASSIN
Maire de Briou

Monsieur Yves GEORGE
Maire de Ménars

3) **REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

F.S.U. 41

Monsieur Emmanuel MERCIER
Madame Aurélie STEDRANSKY
Monsieur Gil BOISSE
Monsieur Stéphane LEROY
Madame Aline CHEVALIER
Monsieur Frédéric BESNARD
Monsieur Julien ROUSSELOT
Monsieur Stéphane RICORDEAU

Madame Odile MOTHET
Monsieur Eric RIOU
Madame Sappho PIEPER-MEA
Madame Virginie GROSPART
Madame Carole GAGNIER
Monsieur David LANGLET
Madame Véronique LAFARCINADE
Madame Anne-Hélène GALLIER

U.N.S.A.-EDUCATION 41

Madame Stéphanie VEST

Monsieur Julien TARDIEU

FNEC FP FO 41

Monsieur Frédéric LESNIEWSKI

Monsieur Ludwig FLORECK

.../...

4) REPRESENTANTS DES USAGERS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Parents d'élèves

F.C.P.E.

Madame Alexandra CANOURGUES
Monsieur Mohamed MAZGHI
Madame Cyrille GAUTIER
Madame Vanessa BOURDIER
Madame Cécile PESCHARD
Monsieur Ahmed EL ALOUANI

Madame Julie THEPIN
Madame Christine MONGELLA
Madame Aude BAUDRILLART
Madame Anne VISCITA

PEEP

Madame Sandrine COURTAT

Madame Anne LE VIGOUREUX

Associations complémentaires

Monsieur Bernard JOUSSELIN
Vice-Président de la Ligue de l'Enseignement

Monsieur Bernard CORRIGER
Secrétaire général des Pupilles de l'Enseignement Public

Personnalités qualifiées

Madame Nicole CHEVALLIER-DROUET
Directrice d'école en retraite

Monsieur Alain QUILLOUT
*Membre du CA de l'observatoire de l'économie
et des territoires de Loir-et-Cher*

Madame Marie ANGINOT
*Présidente de la commission
école-entreprise du MEDEF 41*

Monsieur Daniel BESNARD
*Président du conseil départemental de la
protection de la nature et de l'environnement*

5) REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

Madame Hélène CARON
Présidente des D.D.E.N.

Madame Françoise GEORGE
Vice-Présidente de la délégation de Vendôme

ARTICLE 2 : L'échéance de validité de la composition du CDEN est fixée au 12 septembre 2021.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 41-2019-02-12-002 du 12 février 2019 relatif à la composition du CDEN - modificatif n° 2 - est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à BLOIS, le **18 OCT. 2019**



Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général,~~

Romain DELMON

ARS CENTRE

41-2019-10-18-007

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 des "Mahaudières" situés à LAMOTTE BEUVRON et autorisant la dite commune à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature (MISEN)

ARS-DD de Loir-et-Cher
DDT de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 des « Mahaudières » situés à LAMOTTE-BEUVRON et autorisant la dite commune à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu les articles R 111-1 au R 112-24 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP),

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

41 rue d'Auvergne – CS 1820– 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 – Fax 02.54.74.29.20

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre-Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de LAMOTTE-BEUVRON, du 19 mars 2015 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage des « Mahaudières » à LAMOTTE-BEUVRON,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- l'autorisation du prélèvement dans l'aquifère capté au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-252-4 du 9 septembre 2005 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage F1 dit « Les Mahaudières » à Lamotte-Beuvron,

Vu la désignation n°2017-DD41-0042 du 13 octobre 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire désignant monsieur Baron en tant qu'hydrogéologue agréé, pour formuler un avis d'expert portant sur le suivi des travaux de création du second forage F2 sur le site des « Mahaudières » à Lamotte-Beuvron et la confirmation des périmètres de protection proposés pour le F1 « Les Mahaudières » en tant que champ captant,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en janvier 2015 portant sur la délimitation des périmètres de protection du premier forage dit F1 « les Mahaudières » et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le rapport hydrogéologique complémentaire en date du 31 mars 2018 suite à la création d'un second forage dit F2, sur le site du champ captant des « Mahaudières » à Lamotte-Beuvron,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 2 mai 2018 portant décision après l'examen au cas par cas, de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0043, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de prélèvement d'eau des forages d'eau potable des « Mahaudières » situés sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique de prélèvement et à l'instauration des périmètres de protection du champ captant constitué par les forges d'alimentation en eau potable F1 et F2 « Les Mahaudières » sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 25 juin 2019,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 1^{er} mars 2019,

Vu le rapport du délégué départemental de l'Agence régionale de santé du 4 septembre 2019,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 17 octobre 2019,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le champ captant composé des forages F1 et F2 situés au lieu dit « les Mahaudières » sur le territoire de la commune LAMOTTE-BEUVRON, exploités par la dite commune, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour des captages F1 et F2 « les Mahaudières » situés sur la parcelle n°620 de la section AB à LAMOTTE-BEUVRON, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de LAMOTTE-BEUVRON est autorisée à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages de ce champ captant sont les suivantes :

3.1. Situation

- Le forage F1 « Les Mahaudières » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°620 section AB à LAMOTTE-BEUVRON.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 628, 401 km y : 6 724, 114 km z : + 141 m EPD

Son numéro d'indice national BSS est : BSS001DWHR (ou 04303X0045/F)

- Le forage F2 « Les Mahaudières » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°620 section AB à LAMOTTE-BEUVRON.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 628, 378 km y : 6 724, 114 km z : + 141 m EPD

Son numéro d'indice national BSS est : BSS003ADRQ

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 2012, le forage F1 est d'une profondeur de 102,2 mètres et capte l'aquifère des Calcaires de Beauce de l'Aquitaniens supérieur (crépines positionnées entre 70,4 et 99,2 mètres de profondeur).

Réalisé en 2017, le forage F2 est d'une profondeur de 102 mètres et capte l'aquifère des Calcaires de Beauce de l'Aquitaniens supérieur (crépines positionnées entre 70 et 100 mètres de profondeur).

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation des forages F1 ou F2 n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 100 m³/h, 2000 m³/j (sur 20h) et 400 000 m³/an, avec un fonctionnement en alternance.

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation et démanganisation, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23/07/2009. Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus. Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

- 6.2.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.3.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.4.** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.5.** Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.6.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

SECTION 3 Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour des captages concernés. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n°620 section AB sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clôturé par un grillage d'au moins 1,8 m par rapport au sol installé sur des poteaux imputrescibles. La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état en permanence,
- portail fermé à clé, équipé d'une alarme anti-intrusion télétransmise ainsi que le local des forages (porte et trappe d'accès supérieure) et des installations de traitement et de stockage,
- conduites sèches d'amenée des réseaux aux captages étanches (gaines électriques notamment),
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides (les éventuelles fauches et/ou élagages seront évacuées de l'enclos du PPI),
- interdiction de toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

Les têtes des forages seront conçues pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elles seront notamment abritées par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadencé.

Tout arbre dans un rayon minimum de 5 mètres autour de chaque local de forage sera dessouché (sans produit chimique de dessouchage).

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

L'accès de ce périmètre sera limité au personnel gestionnaire de ce champ captant, assurant la maintenance et l'exploitation des ouvrages F1 et F2, des installations de production et de stockage.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi pour le champ captant composé des forages F1 et F2 « les Mahaudières », conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable en mairies de LAMOTTE-BEUVRON et de VOUZON.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de tout nouveau puits et forage, quels que soient leur débit et leur usage (y compris pour la géothermie), sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique,
- la création de sondes géothermiques verticales,
- la création de carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;

- la création de cimetières ;
- toute nouvelle implantation de bâtiment d'élevage,
- tout dépôt de déchets ménagers, inertes, industriels ou de produits chimiques fermentescibles,
- le rejet dans le sous-sol d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par infiltration ou injection dans la nappe sollicitée,
- les épandages de boues de station d'épuration ou d'installations classées,
- les épandages de fumiers, de lisiers, de fientes et d'eaux usées d'origine agricole ou industrielle,
- tout nouveau stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols,
- toute nouvelle implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux,
- tout nouveau stockage d'hydrocarbures ou tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la construction de nouvelles voies de circulation,
- le défrichage,
- le dessouchage chimique,
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques et fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

Article 9 – Comblement du forage « Les Ecoles »

Le forage « Les Ecoles » (BSS n°04307X0002/FAEP) situé sur la parcelle AH n°128 à Lamotte-Beuvron sera comblé dans les règles de l'art dans un délai maximal de 24 mois à compter de la mise en service des ouvrages F1 et F2 des « Mahaudières ». L'emplacement de l'ouvrage « Les Ecoles » comblé devra être l'objet d'un repérage au sol.

Le rapport de fin de travaux sera transmis à l'Administration (DDT, ARS et BRGM-BSS).

SECTION 4
Dispositions diverses

Article 10 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 - Document d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (P.L.U.) des communes de LAMOTTE-BEUVRON et VOUZON seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LAMOTTE-BEUVRON et VOUZON, et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies de LAMOTTE-BEUVRON et VOUZON pendant une durée minimum de deux mois.
- 3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune de LAMOTTE-BEUVRON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, et les maires des communes de LAMOTTE-BEUVRON et VOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 OCT. 2019

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte en mairies de LAMOTTE-BEUVRON et VOUZON.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M.le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

BER

41-2019-10-17-002

Extension AM ONZAIN1

extension d'agrément pour un établissement d'enseignement- MAURY à Veuzain- sur- Loire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M.J. CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	17/10/19

**Arrêté portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19-21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M.Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-11-12-002 du 13 novembre 2018, autorisant M. Jérémy MAURY, Président de la SASU « CEMALEOS » à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 18 041 0009 0, situé 19-21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire (41150) sous l'enseigne « AUTO-MOTO ECOLE ONZAIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la demande du 25 septembre 2019, par laquelle M. Jérémy MAURY, Président de la SASU « CEMALEOS », sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser le programme de formation du Brevet de Sécurité Routière correspondant à la catégorie A1 du permis de conduire option « moto légère ».

Considérant la justification de la propriété des véhicules et de leurs attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes d'enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 41-2018-11-12-002 en date du 13 novembre 2018 autorisant M.Jérémy MAURY, Président de la SASU « CEMALEOS » à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le N° E 18 041 0009 0, situé 19-21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire (41150) est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

« L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux permis de conduire des catégories AM/A1/A2/B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Jérémy MAURY – 19 Grande Rue – 41150 (Onzain) Veuzain-sur-Loire.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

A Blois, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code de la justice Administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

I:\BER\AUTO-ECOLES\Arrêtés\extension d'agrément\Extension AM ONZAIN1.odt

DDCSPP

41-2019-10-18-008

arrete-appel-candidature-delegation-signé-3

Arrêté portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente.



**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine, sur l'ensemble de la région, suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Les missions sont regroupées pour les espèces ovine, caprine et porcine, dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus sont déléguées pour les espèces ovine, caprine et porcine, dès 2020 sur l'ensemble de la région, sauf les départements d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) entre les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire et le délégataire, et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le **22/11/2019** un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Centre-Val de Loire dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées ou adressées par voie postale à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 22/11/2019 à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131 rue du faubourg Bannier
45000 ORLEANS

Le cachet de la poste faisant foi, tout dossier déposé après la date de clôture, ou incomplet à la date de clôture, est non recevable. Les dossiers seront instruits par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en lien avec les six directions départementales en charge de la protection des populations de la région Centre-Val de Loire.

Le candidat retenu pour être délégataire en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 16/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait en six exemplaires originaux le

Le préfet du Loiret
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



Pierre POUËSSEL

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Fait en six exemplaires originaux le

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir



Sophie BROCAS

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

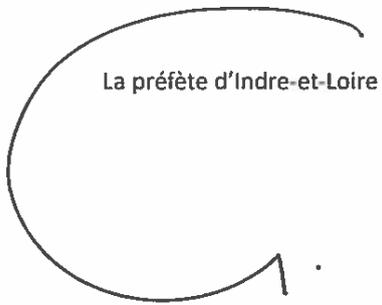
Le préfet du Loir-et-Cher

Le préfet du Loiret

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

A large, stylized handwritten signature in black ink, resembling a large 'C' with a small tail at the bottom right.

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Corinne ORZECOWSKI

Le préfet du Loiret

La préfète du Cher



Catherine FERRIER

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Fait en six exemplaires originaux le **18 OCT. 2019**

Le préfet du Loiret
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



Pierre POUËSSEL

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre



La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet du Loir-et-Cher

Fait en six exemplaires originaux le

Le préfet du Loiret

La préfète du Cher

La préfète d'Eure-et-Loir

Le préfet de l'Indre

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Voies et délais de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX*
- *un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :<http://www.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestés ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

DDCSPP

41-2019-10-25-002

KM_364e-20191025154931

*autorisation d'action sur des Espèces Exotiques Envahissantes listées sous le régime de l'article L
411-6 pour des établissements de recherche ou de conservation*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ N°41-2019-10-25-
portant autorisation d'action sur des Espèces Exotiques Envahissantes listées
sous le régime de l'article L 411-6 pour des établissements de recherche ou de conservation**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, complété par les règlements 2017/1263 et 2019/1262 de la Commission, pour mettre à jour cette liste ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-6 à L. 411-10, L. 415-3, R. 411-37 à R. 411-42, R. 411-46, R. 411-47 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir et Cher;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'établissement du 31 juillet 2015

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-03-004 relative à la détention et au transport d'espèces exotiques envahissantes, en date du 03 septembre 2019, déposée par Monsieur Rodolphe DELORD, président directeur général du ZOO-PARC DE BEAUVAL auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations du Loir-et-Cher ;

Vu la demande de modification du 04 octobre 2019, déposée par mail par monsieur Nicolas LEFRIQUE, assistant de Collection, service Science, Collection et Conservation ;

ARRÊTE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le ZOO-PARC DE BEAUVAL, située à Saint Aignan sur Cher (41) est autorisée à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté avec le numéro de permis : **FR-41-2019-1**.

Article 2 : nature des opérations autorisées

Le ZOO-PARC DE BEAUVAL est autorisée à détenir et à transporter au sein du parc ou vers un autre établissement autorisé, à des fins pédagogiques de présentation au public, les espèces suivantes :

Nom de l'espèce	Nombre de spécimens maximums	Reproduction autorisée
<i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjac de Reeves)	15	oui
<i>Nasua nasua</i> (Coatis roux)	30	oui
<i>Procyon lotor</i> (Raton laveur)	30	oui
<i>Theskionis aethiopicus</i> (Ibis sacré)	20	non
<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Oulette d'Egypte)	10	oui
<i>Lithobathes castesbeianus</i> (Grenouille taureau)	15	Non

Article 3 : conditions de détention et de transport

Le ZOO-PARC DE BEAUVAL met en œuvre l'ensemble des mesures de confinement permettant de garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention dans lesquelles les spécimens sont conservés et manipulés, ainsi que lors de leur transport.

Les opérations de reproduction des espèces listées feront l'objet d'une information auprès de la DDCSPP du Loir-et-Cher.

L'activité doit répondre aux objectifs listés dans la demande d'autorisation déposée par le ZOO-PARC DE BEAUVAL le 07 juin 2019.

Article 4 : durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : abrogation du précédent arrêté

L'arrêt préfectoral n° 41-2019-09-03-004 est abrogé.

Article 6 : sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en cas de non-respect des conditions d'ouverture fixée par le présent arrêté, l'administration conserve la faculté d'imposer, à tout moment, des sanctions administratives à l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Article 7 : droits de recours et information des tiers

Le présent arrêté, qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sera publié au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou un recours gracieux auprès du Préfet de Loir et Cher dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet explicite d'un recours hiérarchique ou gracieux, il est possible d'engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. Il est possible également d'engager un recours contentieux sans recours hiérarchique ou gracieux préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'y a pas nécessité de produire de copies du recours administratif et l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BLOIS, le 25/10/2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef de service Santé Protection Animales,
Le chef de l'Unité Environnement,
Pascal MARTEAU



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-01-006

délégations agents pour recouvrement Lamotte

délégations agents pour recouvrement Lamotte



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE
DE LA TRESORERIE DE LAMOTTE-BEUVRON**

Le comptable, responsable de la trésorerie de **LAMOTTE-BEUVRON**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	DUREE MAXIMALE DES DELAIS DE PAIEMENT	SOMME MAXIMALE POUR LAQUELLE UN DELAI DE PAIEMENT PEUT ETRE ACCORDE
DELANNOY FREDERIQUE	Contrôleur	500€	12 MOIS	5000€
REISSER EVELYNE	Contrôleur	500€	12 MOIS	5000€
OVIDE JOELLE	Agent administratif	300€	12 MOIS	3000€
PELLE CHRISTEL	Contrôleur	500€	12 MOIS	5000€
SANDRA FRUGIER	Contrôleur	500€	12 MOIS	5000€
SANDRINE ROSEC	Agent administratif	300€	12 MOIS	3000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher.

A Lamotte-Beuvron, le 1^{er} OCTOBRE 2019
Le comptable,

Philippe BRUNEL

Le Comptable Public
Philippe BRUNEL

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-01-008

délégations de signature SIP Romorantin 01102019

délégations de signature SIP Romorantin 0110201



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de
Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature de délais de paiement accordée par M. VIGUIE trésorier de Contres du 01/06/2017 (n° 41 2017 06 01 006), Mr Philippe BRUNEL trésorier de Lamotte-Beuvron du 01/10/2019 (n° 41 2019 10 01 004) à Madame Stéphanie POTHET responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) en matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

RICHARD Quentin	PRODAULT Sylvain
GODREUL Stéphanie	REBREYEND Patricia
GRANDENER Béatrice	CLEMENT Lucile

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des Impôts des Particuliers de Romoranthin Lanthenay , en l'absence du comptable responsable du SIP , à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, remises, modérations, rejets ou transactions, frais de poursuite, dans la limite de 60 000 €.

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT Contrôleurs principaux des Finances publiques, à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 4 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3-3. Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude RHIT Agent d'administration principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 500 €.

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

Article 3-4. En l'absence du comptable soussigné et de Mme SALAUD, délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B, Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

d) les décisions contentieuses ou gracieuses, de dégrèvement, d'admission partielle, rejet, modération dans la limite de 25 000 €.

Article 3-5 Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Dans la limite de 2 000 € les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.

PROUST Pascale	ROUSSEAU Angeline	MIGNARD Lydie
MONNIER Fabienne	FROMENT Isabelle	SAULET MOES Marie Marthe
MARTIN Nathalie	MAUPOU Chantal	RITH Marie-Claude
GONTHIER Romain		

Article 3-6 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A, B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €.

Sylvain PRODAULT	Stéphanie GODREUL
------------------	-------------------

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01 octobre 2019 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} octobre 2019

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mme Stéphanie POTHET

Stéphanie POTHET
Inspectrice des Impôts
des Entreprises
Comptable responsable du Service
des Impôts des Particuliers de
ROMORANTIN - VITHEY

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-01-004

délégations recouvrement impôts

délégations recouvrement impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAMOTTE
BEUVRON

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LAMOTTE BEUVRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie POTHEI	ROMORANTIN - LANTHENAY	6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 1^{er} OCTOBRE 2019

Le comptable,
M Philippe BRUNEL

Le Comptable Public
Philippe BRUNEL

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-01-007

délégations spéciales de signature Lamotte

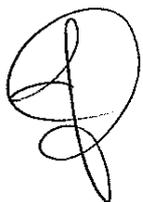
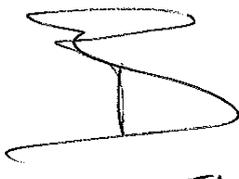
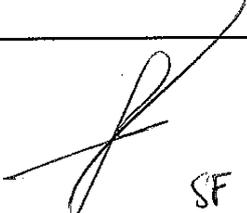
délégations spéciales de signature Lamotte

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LAMOTTE BEUVRON**

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

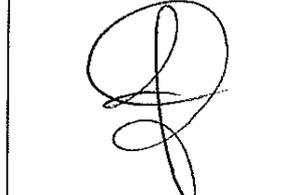
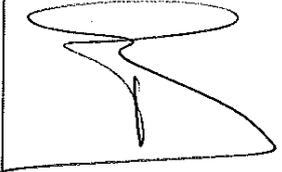
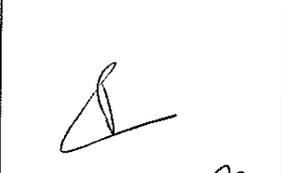
A - CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

 <p>JO</p>	<p>Mme JOELLE OVIDE Agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p>ER</p>	<p>Mme EVELYNE REISSER Contrôleur Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p>FJ</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p>CP</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p>SF</p>	<p>MME SANDRA FRUGIER Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p>SR.</p>	<p>MME SANDRINE ROZEC Agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

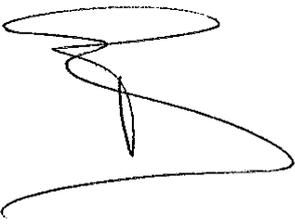
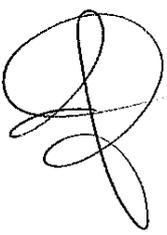
B- COMPTABILITE

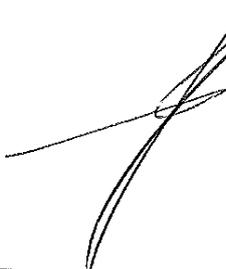
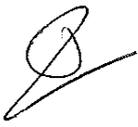
Signatures et paraphes

 SR	<p>Mme SANDRINE ROZEC Agent Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 JO	<p>Mme JOELLE OVIDE Agent Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 ER	<p>Mme EVELYNE REISSER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 FD	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 CP	<p>Mme CHRISTEL PELLE Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 SF	<p>Mme SANDRA FRUGIER Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11

C – RECOUVREMENT DE L IMPOT

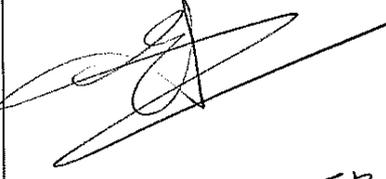
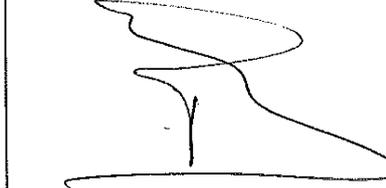
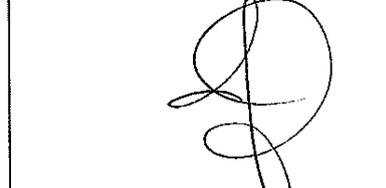
Signatures et paraphes

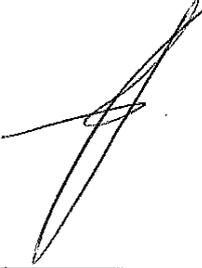
 <p>ER</p>	<p>Mme EVELYNE REISSER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte- Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>FD</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte- Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>JO</p>	<p>Mme JOELLE OVIDE Agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte- Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>SR</p>	<p>Mme SANDRINE ROZEC Agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte- Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3 000 € commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

 <p>SF</p>	<p>Mme SANDRA FRUGIER Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d’agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu’au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu’au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu’au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d’ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d’apurement de passif <p>de signer les bordereaux d’envoi et accusés réception</p>
 <p>Cp</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d’agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu’au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu’au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu’au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d’ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d’apurement de passif <p>de signer les bordereaux d’envoi et accusés réception</p>

D – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

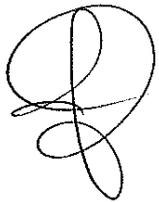
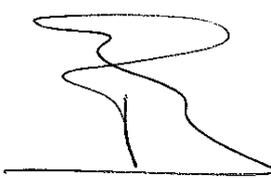
Signatures et paraphes

 <p>ER</p>	<p>Mme EVELYNE REISSER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>F</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>JO</p>	<p>Mme JOELLE OVIDE Agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>SR</p>	<p>Mme SANDRINE ROZEC Agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 300 € commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

 <p style="text-align: right;">CP</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p style="text-align: right;">SF</p>	<p>Mme SANDRA FRUGIER Contrôleur des Finances Publiques à la Trésorerie de Lamotte – Beuvron</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5 000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 5 000 € commandements, saisies... (1) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

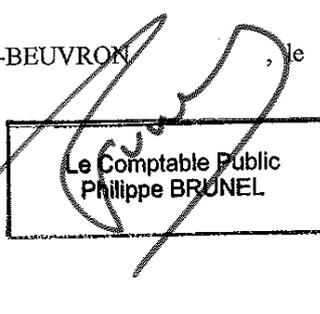
E – COLLECTIVITE LOCALES

Signatures et paraphes

 JO	<p>Mme JOELLE OVIDE Agent des Finances Publiques à La Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
 CP	<p>Mme CHRISTEL PELLE Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
 FD	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
 SF	<p>Mme SANDRA FRUGIER Contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires.

Fait à LAMOTTE-BEUVRON, le 1^{er} OCTOBRE 2019
 Le Trésorier


 Le Comptable Public
 Philippe BRUNEL

TRESORERIE LAMOTTE BEUVRON
 Place du Marechal Leclerc
 41600 Lamotte Beuvron
 Tél : 02 54 88 10 02
 E-mail: 1041009@dgfip.finances.gouv.fr

18

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-01-005

procuration adjointe Lamotte

procuration adjointe

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

La soussignée Philippe BRUNEL comptable public, responsable de la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Michèle DUNAC, Inspectrice des Finances Publiques, demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON,

Entendant ainsi transmettre à Madame Michèle DUNAC

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

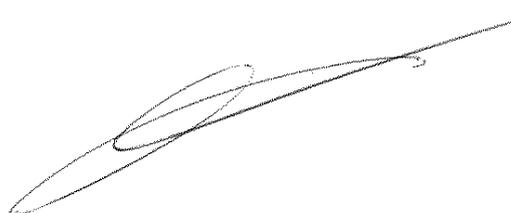
Fait à LAMOTTE-BEUVRON, le 1^{er} octobre 2019

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Le Comptable Public
Philippe BRUNEL

SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

DDFIP41

41-2019-10-21-002

MOREE delegation AMR 09 2019

Délégations AMR Morée septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la trésorerie de MOREE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur REFRAY Mickaël, Contrôleur Principal des Finances Publiques, Equipe de renfort départemental de la trésorerie de MOREE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

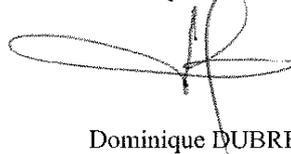
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELNER Agnès	Contrôleur	En dehors des fonctions d'intérimaire, le montant de la délégation est fixé à 500 €	6 mois	3 000 euros
REFRAY Mickaël	Contrôleur Principal	En dehors des fonctions d'intérimaire, le montant de la délégation est fixé à 500 €	6 mois	3 000 euros
PAPON Véronique	Agent de recouvrement	0	Uniquement lors des remplacements de madame BELNER, délégation limitée au délai d'une durée maximale de 3 mois	Uniquement lors des remplacements de madame BELNER, délégation accordée pour une somme limitée à 3000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

A Morée, le 21/10/2019

Le comptable,



Dominique DUBREIL

DDFIP41

41-2019-10-21-003

MOREE delegations speciales 09 2019

Délégations spéciales Morée septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE MOREE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A- CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

<p>MR</p> 	<p>M REFRAY Mickaël, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p>VB</p>	<p>Mme BESNARD Véronique, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>M Mme des Finances publiques à la Trésorerie de</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

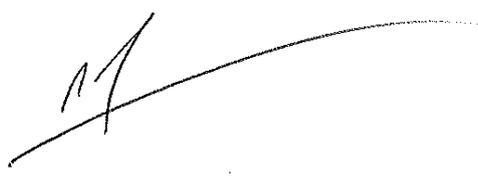
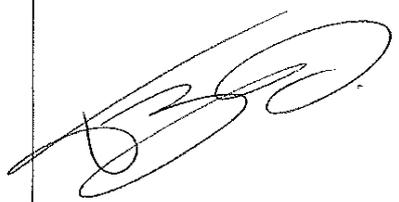
B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

<p>MR</p> 	<p>M REFRAY Mickaël, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11
 <p>VB.</p>	<p>Mme BESNARD Véronique, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11
	<p>M Mme des Finances publiques à la Trésorerie de Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11

C – RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

<p>MR</p> 	<p>M REFRAY Mickaël, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 4000€(ou de 4 mois de délais) (1)(2) - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€ (1)(2): - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 3000€ : commandements, saisies ... (1)(2) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>VB</p>	<p>Mme BESNARD Véronique, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 4000€(ou de 4 mois de délais) (1)(2) - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€ (1)(2): - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 3000€ : commandements, saisies ... (1)(2) - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

<p>MR</p> 	<p>M REFRAY Mickaël, contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Morée Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € ou de 6 mois de délais- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2):- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1)- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p>VB.</p>	<p>Mme BESNARD Véronique, contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Morée Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3 000 € ou de 6 mois de délais- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2):- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1)- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

E – COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

<p>MR</p> 	<p>M REFRAY Mickaël, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) inférieurs à 3 000 € - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 <p>VB.</p>	<p>Mme BESNARD Véronique, contrôleur Principal des Finances publiques Equipe de renfort Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) inférieurs à 3 000 € - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

- (1) rayer ou compléter
(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe d'un nouveau mandataire.

Fait à Morée , le 21/10/2019

Le Trésorier



Dominique DUBREIL

DDT

41-2019-10-31-001

Arrêté autorisant à titre dérogatoire Monsieur de Fontaines
à procéder à la vidange de l'étang des Accoublères sur la
commune de Neung-sur-Beuvron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**autorisant à titre dérogatoire Monsieur De Fontaines, à procéder à la vidange de l'étang des
Accoublères sur la commune de Neung sur Beuvron**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019 constatant le franchissement des seuils de référence : DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne, des affluents du Cher et de la Cisse, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur le sud du territoire départemental.

Considérant que les débits observés sur les cours d'eau du département a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant que le plans d'eau est réguliers et qu'il respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le plan d'eau va faire l'objet d'un suivi dans le cadre d'une étude de caractérisation des impacts de vidange de plan d'eau en secteur Sologne, en période d'étude, menée par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher;

Considérant que le propriétaire de l'étang, objet du présent arrêté, a donné son accord pour que son étang soit intégré dans l'étude susmentionnée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Eric De Fontaine, propriétaire de l'étang des Accoublères, commune de Neung sur beuvron , est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang des Accoublères, situé sur la commune de Neung sur Beuvron.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

L'étang mentionné à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un suivi de qualité des eaux pendant la vidange, par le bureau d'étude GEONAT, dans le cadre d'une étude menée par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau devra être effective au moins une

semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Article 6 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de la commune de Neung sur Beuvron pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex
– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

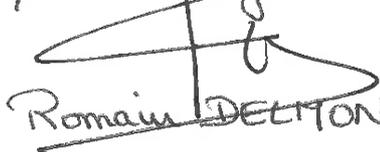
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Neung sur Beuvron, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 31 OCT. 2019
P/ Le Préfet de Loir-et-Cher
le Secrétaire Général

Romain DELTON

DDT

41-2019-10-24-001

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne n° 041151190003



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du 24 OCT. 2019
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.151.19.0003**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU la demande en date du 28 août 2019, reçue en D.D.T. le 10 septembre 2019, présentée par Mme Pamela DE MATOS, domiciliée au 57 bis rue de Pontcher, 41400 Montrichard et représentant l'entreprise « Pretty Woman » concernant la pose d'une enseigne sur le bâtiment situé au 70 rue Nationale, 41400 Montrichard,

VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 23 septembre 2019, le projet étant situé dans les abords d'un monument historique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'entreprise « Pretty Woman » représentée par Mme Pamela DE MATOS, pour l'installation d'une enseigne en façade, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription et des recommandations ou observations suivantes :

Prescription motivée :

- Pour une intégration satisfaisante, l'enseigne bandeau devra être de même largeur que la devanture ou de même largeur que l'enseigne bandeau existante et centrée par rapport à la devanture,

Recommandations ou observations :

- Le coffre de la grille, posé sans autorisation, est inesthétique, il est nécessaire qu'il soit supprimé. Une grille avec un coffre invisible de l'extérieur pourra être envisagée.

- Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration des façades, il est souhaitable que l'ancienne enseigne drapeau de grande dimension, posée au premier étage de l'immeuble, soit supprimée. Une enseigne drapeau de plus petite dimension, posée au rez-de-chaussée au niveau de l'enseigne bandeau pourra être étudiée, une demande d'autorisation devra être déposée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Pamela DE MATOS, 57 bis rue de Pontcher, 41400 Montrichard, représentant l'entreprise « Pretty Woman », et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montrichard.

La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2019-10-23-003

Arrêté renouvelant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat, Bâtiment, Rénovation
Urbaine
Unité Parc Public Rénovation Urbaines

ARRETÉ

renouvelant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 441-1-1 ;

Vu le décret n° 2014-1756 du 30 décembre 2014 fixant les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1926 du 26 juin 1997, modifié, instituant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées en zone urbaine sensible ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant les bilans chiffrés fournis par les bailleurs sociaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du département de Loir-et-Cher, l'arrêté préfectoral n° 97-1926 du 26 juin 1997 instituant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources, modifié par les arrêtés n° 01-4238 du 16 octobre 2001, 2006-290-60 du 17 octobre 2006, 2009-63-18 du 4 mars 2009, 2012-130-0012 du 9 mai 2012, du 1^{er} juillet 2015 et 41-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016, est renouvelé pour une période de trois ans à compter de la date du 29 octobre 2019.

.../...

L'arrêté de renouvellement autorise une dérogation à hauteur de 100 % des plafonds de ressources du prêt locatif à usage social (PLUS) dans les secteurs géographiques suivants :

- le quartier prioritaire de la politique de la ville des « Quartiers Nord » à Blois ;
- le quartier prioritaire de la politique de la ville des « Rottes » à Vendôme ;
- le quartier prioritaire de la politique de la ville des « Favignolles » à Romorantin-Lanthenay.

Article 2 :

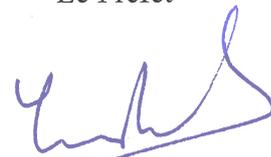
Au terme d'une période de trois ans, il sera procédé à un bilan de l'application de cet arrêté. A cet effet, chaque bailleur social produira, au 31 décembre de l'année précédant l'expiration de l'arrêté, un état des dérogations accordées sur la période considérée.

Cet état présentera chronologiquement les secteurs géographiques ainsi que le dépassement des plafonds des ressources des bénéficiaires du régime dérogatoire.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **23 OCT. 2019**

Le Préfet



Yves ROUSSET

DDT 41

41-2019-10-18-006

AGREMENT DU GAEC DE LA TAILLE DES CHAMPS
à Montrieux-en-Sologne.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
des Territoires
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

**DECISION D'AGREMENT
GAEC LA TAILLE DES CHAMPS**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **4 octobre 2019**,

Considérant que le GAEC LA TAILLE DES CHAMPS constitué par **Monsieur Jérémy JULIEN et Monsieur Jean-Pierre JULIEN, chefs d'exploitation,**

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LA TAILLE DES CHAMPS satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le GAEC LA TAILLE DES CHAMPS, dont le siège est situé à **MONTRIEUX-EN-SOLOGNE (41210)** - «La Taille des Champs», est agréé sous le numéro **41-19-003** en qualité de **GAEC TOTAL**.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
100 parts	Jérémy JULIEN	50 parts	50,00 %
	Jean-Pierre JULIEN	50 parts	50,00 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 18 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Florence COTTAIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2019-10-25-001

AP autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart à procéder à la vidange des étangs de Vilepalé et de Vauliens sur la commune de Courmemin, de l'étang du Petit Veigneaux sur la commune de St Viâtre et de l'étang du Grand Theillay sur la commune de Vernou en Sologne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire la pisciculture HENNEQUART, à procéder à la vidange des étangs de Vilepalé et de Vauliens sur la commune de Courmemin, de l'étang du Petit Veigneaux sur la commune de St Viâtre et de l'étang du Grand Theillay sur la commune de Vernou en Sologne

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019 constatant le franchissement des seuils de référence : DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne, des affluents du Cher et de la Cisse, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur le sud du territoire départemental.

Considérant que les débits observés sur les cours d'eau du département a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les plans d'eau vont faire l'objet d'un suivi dans le cadre d'une étude de caractérisation des impacts de vidange de plan d'eau en secteur Sologne, en période d'étude, menée par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher;

Considérant que les propriétaires des étangs, objets du présent arrêté, ont donné leur accord pour que leurs étangs soient intégrés dans l'étude susmentionnée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La pisciculture Hennequart, dont le siège social est situé à l'adresse Le Grand Cernéant 41210 SAINT VIATRE, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger les étangs suivants :

- étang de Vilepalé, situé sur la commune de Courmemin, propriété de l'Indivision Maubert ;
- étang de Vaulien, situé sur la commune de Courmemin, propriété de l'Indivision Maubert ;
- étang du petit Veigneaux, situé sur la commune de Saint Viâtre, propriété de madame Gruaz ;
- étang du Grand Theillay, situé sur la commune de Vernou en Sologne, propriété de monsieur Marignier.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

Les étangs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'un suivi de qualité des eaux pendant la vidange, par le bureau d'étude GEONAT, dans le cadre d'une étude menée par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Article 6 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie des communes de Courmemin, Saint Viâtre et Vernou en Sologne, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

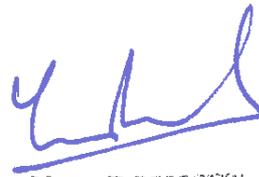
– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire des communes de Courmemin, Saint Viâtre et Vernou en Sologne, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 25 OCT 2019



Yves ROUSSET

DDT 41

41-2019-10-18-003

Arrêté autorisant à titre dérogatoire à procéder à la vidange des étangs : de l'Arche commune de Chémery, propriété de M. De La Roche Aymon, Barons commune Châtillon sur Cher, propriété du GF Saint Aignan, au bénéfice de la pisciculture du Bardon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire à procéder à la vidange des étangs :
étang de l'Arche, commune de Chémery, propriété de monsieur de La Roche Aymon
étang des Barons, commune de Châtillon sur Cher, propriété du Groupement Forestier de
saint Aignan
au bénéfice de la pisciculture du Bardon

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019 constatant le franchissement des seuils de référence : DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne, des Affluents du Cher et de la Cisse, DCR (Débit de

4 1 4

Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur le sud du territoire départemental.

VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par Monsieur de La Roche Aymon, pour le bénéfice de la pisciculture du Bardon, reçue le 3 octobre 2019 et complétée en dernier lieu le 6 octobre 2019 ;

VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang des Barons situé sur la parcelle 0E29 sur la commune de Châtillon sur Cher;

VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de l'Arche situé sur la parcelle ZE 36 sur la commune de Chémery

Considérant que les débits observés sur les cours d'eau du département ont conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation

Les propriétaires suivants des étangs sont bénéficiaires de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, pour la pisciculture du Bardon, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires » :

- Monsieur de La Roche Aymon, domicilié Mas du Védeau 13129 Salin de Giraud, pour l'étang de l'Arche, situé sur la commune de Chémery ;
- Groupement forestier de Saint Aignan, sis Château de Saint Aignan, 41110 Saint Aignan pour l'étang des Barons, situé sur la commune de Châtillon-sur-Cher.

211

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, les bénéficiaires sont autorisés à vidanger les étangs suivants :

- étang de l'Arche, situé sur la parcelle ZE 36 sur la commune de Chémery ;
- étang des Barons situé sur la parcelle 0E29 sur la commune de Châtillon sur Cher.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

Pour chacun des étangs, une fois avant l'ouverture de la vanne de la vidange, pendant toute la durée de la vidange de l'étang tous les 3 jours et une fois après la fermeture de la vanne de vidange, les paramètres suivants seront mesurés, au niveau du rejet dans le milieu récepteur :

- matière en suspension, avec l'utilisation d'un turbidimètre ;
- ammonium, avec un kit Sôll spécifique NH4 ;
- oxygène dissous, avec l'utilisation d'un détecteur d'oxygène dissous.

Les résultats de ces analyses seront mentionnés dans un registre qui sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, à la fin de la vidange.

Il est de la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4, devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Article 6 – Information du début des travaux

Les bénéficiaires doivent informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du Nouvel Espace du Cher de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie des communes de Chémery et Châtillon-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire des communes de Chémery et Châtillon sur Cher, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDT 41

41-2019-10-30-001

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence
: DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins
versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la
Masse, et du Cher



Liberté • Égalité • Fraiernité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence :
DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des
Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher.**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services des DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays de Loire ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse, du Cher, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau s'améliore progressivement et les pluies annoncées dans les prochains jours

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019 constatant le DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne, de la Cisse et des Affluents du Cher, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur le sud du territoire départemental sont abrogées.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 41-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019 susvisé mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur le sud du département sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de l'Ardoux, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Ainsi :

- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - Bassin versant des Affluents de la Loire ;
 - Bassin versant du Beuvron et de la Masse;
 - Bassin versant du Cher.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3- Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Usages à partir du réseau d'eau potable

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction, sauf usage dans les cimetières pour l'entretien des sépultures

4/11

Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Concernant le canal de Berry en Loir-et-Cher

Tout usage	Interdiction
------------	--------------

Article 4 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- aux prélèvements pour usage agricole gérés dans le cadre du SAGE Beauce.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux seuls prélèvements en cours d'eau, ou nappe d'accompagnement. Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 5 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Par ailleurs, le syndicat du canal de Berry du Loir-et-Cher est autorisé à effectuer les manœuvres qu'il jugera nécessaire afin de ralentir autant que possible la baisse des eaux et ainsi éviter de fortes mortalités de poissons. Ces manœuvres devront avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'État, le syndicat du canal de Berry du Cher, ainsi que la fédération départementale de pêche du Loir-et-Cher.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 7 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 8 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 9 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 OCT. 2019

BLOIS, le

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,**



Estelle RONDREUX

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demander :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2019-10-15-004

Arrêté portant approbation des réserves de chasse et de
faune sauvage sur le domaine public fluvial



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ du 15 OCT. 2019
portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.422-27 et D.422-98 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'avis rendu le 21 mars 2019 par la commission en charge de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu la mise en consultation du public qui s'est déroulée du 13 août 2019 au 2 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage les parties du domaine public fluvial désignées à l'état annexé au présent arrêté.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.

Article 2 : Ces mises en réserve expirent le 30 juin 2028.

Article 3 : Les réserves doivent être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

Article 4 : La mise en réserve s'accompagne des mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. Ces mesures figurent sur l'état annexé pour chaque réserve concernée.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **15 OCT. 2019**



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

IDENTIFICATION

NOM DE LA RESERVE :	COURS D'EAU :	SERVICE GESTIONNAIRE
ST LAURENT NOUJAN Lots G6 et G6 bis	LA LOIRE	DDT de LOIR-ET-CHER

SITUATION ADMINISTRATIVE

DEPARTEMENTS	COMMUNES : Nom et code INSEE		
LOIR-ET-CHER	ST LAURENT-NOUJAN	41220	AVARAY
LOIRET	TAVERS	45317	41008

DELIMITATION

LIMITES (amont, aval, latérales) ET/OU PARCELLES CADASTRALES	LONGUEUR :
G 6 d'une ligne joignant le PK 126.500 (Loiret) RD à la borne PK 359 RG à une ligne joignant le PK 4.500 RD et 366.750 RG	7 750 mètres

MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEULEMENT DU GIBIER

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps

IDENTIFICATION

NOM DE LA RESERVE :	COURS D'EAU :	SERVICE GESTIONNAIRE
PLAN D'EAU DE LOIRE Lots G 8 et G 9	LA LOIRE	DDT de LOIR-ET-CHER

SITUATION ADMINISTRATIVE

DEPARTEMENTS	COMMUNES : Nom et code INSEE					
LOIR-ET-CHER	LA CHAUSSEE ST VICTOR	41047	ST DENIS/LOIRE	41206	ST CLAUDE DE DIRAY	41204
	ST DYE/LOIRE	41207	VINEUIL	41295	MENARS	41134
	MONTLIVAUT	41148	MASLIVES	41129	SUEVRES	41252

DELIMITATION

	LIMITES (amont, aval, latérales) ET/OU PARCELLES CADASTRALES	LONGUEUR :
G 8	d'une ligne joignant le PK 13.300 RD à la borne 375 RG	12050 mètres
G 9	à une ligne joignant le PK 25.450 RD à la borne 387 RG	

MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEULEMENT DU GIBIER

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps	
--	--

IDENTIFICATION

NOM DE LA RESERVE :	COURS D'EAU :	SERVICE GESTIONNAIRE
BLOIS Lots G 10 - G 11p	LA LOIRE	

SITUATION ADMINISTRATIVE

DEPARTEMENTS	COMMUNES : Nom et code INSEE		
LOIR-ET-CHER	BLOIS	41018	CHAILLES 41032

DELIMITATION

	LIMITES (amont, aval, latérales) ET/OU PARCELLES CADASTRALES	LONGUEUR :
G 10	En amont, ligne joignant le PK 25.450 RD à la borne 387 RG	6200 mètres
G 11p	En aval, ligne joignant le PK 393.200 RG à la borne 31.800 RD	

MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEUPLEMENT DU GIBIER

<p>Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps</p>

IDENTIFICATION

NOM DE LA RESERVE :	COURS D'EAU :	SERVICE GESTIONNAIRE
MARTINIÈRES Lots C 16 à C 19 Lot n° 1p	LE CHER LE CHER CANALISE	DDT de LOIR-ET-CHER

SITUATION ADMINISTRATIVE

DEPARTEMENTS	COMMUNES : Nom et code INSEE		
LOIR-ET-CHER	CHATILLON/CHER	41043	COUFFY
	NOYERS/CHER	41164	SEIGY
			41239

DELIMITATION

LIMITES (amont, aval, latérales) ET/OU PARCELLES CADASTRALES	LONGUEUR :
de l'embouchure de la Sauldre à la partie aval du Lac des 3 Provinces	13550 mètres

MESURES SPECIALES PROPRES A LA PROTECTION ET AU REPEULEMENT DU GIBIER

<p>Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps</p>

DDT 41

41-2019-10-22-002

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête de demande de reconnaissance de calamités agricoles pour pertes de récolte et pertes de fonds sur fourrage suite à la sécheresse de juillet à septembre 2019

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête de demande de reconnaissance de calamités agricoles pour pertes de récolte et pertes de fonds sur fourrage suite à la sécheresse de juillet à septembre 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 361-1 à L 361-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Considérant que la sécheresse de 2019 peut justifier la mise en œuvre du processus de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;

Vu la demande des organisations professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Sont désignés pour participer à la mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les personnes suivantes :

- M. MARSEAULT Hubert, représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher,
- Mme DESCAMPS Delphine, représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher
- M. GAUSSANT Fabrice, agriculteur à Montrieux en Sologne
- M. GRIFFON Thierry, représentant Mme la Directrice Départementale des Territoires
et / ou Mme BARBIER Marie-Claude.

Article 2 - Est également invitée en qualité d'expert :

- Mme GUICHETTE Delphine, experte en production fourragère de la Chambre d'Agriculture du Cher,

Article 3 - La Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 octobre 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,

Florence COTTAIS

DDT 41

41-2019-10-22-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00121 concernant l'extension du réseau d'eaux pluviales avec rejet dans le Flammesec sur la commune de Coulommiers-la-Tour



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU RECEPISSE DE DECLARATION N° 41-2019-00121
CONCERNANT L'EXTENSION DU RESEAU
D'EAUX PLUVIALES AVEC REJET DANS LE FLAMMESEC
SUR LA COMMUNE DE COULOMMIERS-LA-TOUR

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640

VU l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

VU le SAGE Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 14 octobre 2019, considéré complet et régulier en date du 18 octobre 2019, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Coulommiers-la-Tour (41100), enregistré sous le n° 41-2019-00121 et relatif à l'extension du réseau d'eaux pluviales avec rejet dans le Flammesec sur la commune de Coulommiers-la-Tour ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 21 octobre 2019 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 22 octobre 2019 ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de LOIR ET CHER;

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Coulommiers-la-Tour de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2019-00121 du 2 septembre 2019 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension du réseau d'eaux pluviales dans le Flammesec sur la commune de COULOMMIERS-LA-TOUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> <p>dans le cas présent :</p> <p>Superficie totale du projet : 17,5 ha, dont : - superficie du bassin versant aménagé : 3,3 ha - superficie du bassin versant : 14,2 ha</p> <p>La parcelle concernée du bassin de rétention est : section D - parcelle : 532 Les parcelles dont les eaux pluviales seront tamponnées dans le bassin de rétention : section B n° 239, 532, 533, 668, 752, 753 section ZB n° 62, 63, 64, 105, 118, 163, 164, 165, 169, 170, 182, 183, 185, 188, 189, 191, 192, 193 section ZD n° 103,, 104, 129, 143, 144, 145, 146, 147, 159, 160</p>	Déclaration	---

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le projet consiste en la réalisation d'un bassin de rétention afin de collecter les eaux pluviales des bassins versants urbanisés de la route de Moulineuf et du chemin des Vignes, ainsi que le bassin versant amont intercepté par les aménagements.

Les eaux pluviales issues des bassins versants sont collectées dans un bassin de rétention enherbé sec pour un volume total de 306 m³, dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.

Ce bassin est créé par terrassement en déblai/remblai avec une digue aval. L'emprise au sol totale du bassin est de l'ordre de 1500 m² pour une surface du fond de 280 m². La hauteur maximale d'eau atteint 1,25 m. Le bassin est éloigné d'au minimum 6 m entre la crête du bassin et la crête des berges du ruisseau.

L'ouvrage ne doit en aucun cas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et laisser libre le champs d'expansion des crues.

Une canalisation de vidange est placée à l'angle sud-ouest du bassin, au niveau du fil d'eau du bassin. Un regard de vidange abrite le dispositif de limitation de débit par simple ajutage de 64 mm de diamètre. Ce dispositif de régulation permet un débit de fuite limité à 9,8 l/s vers le Flammesec.

Le regard de vidange permet une surverse à débit non maîtrisé vers le Flammesec, en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels (au-delà de la décennale).

Le bassin comprend un volume mort de 4 m³ et l'ouvrage de vidange est équipé d'une vanne de fermeture manuelle qui sera actionnée en cas de pollution accidentelle.

- Autres spécifications :

Il convient de s'assurer de la conformité des branchements et des raccordements au réseau séparatif afin qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime pour l'entretien des zones enherbées.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

3.1 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.2 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 4 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations et délais d'exécution

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 6 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Coulommiers-la-Tour où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise pour information à la commission locale de l'eau du Sage Loir.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 7 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 : Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

* L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ;

* La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 6.

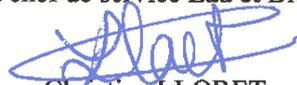
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9 – Exécution

La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, M. le maire de la commune de Coulommiers-la-Tour, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 22 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service Eau et Biodiversité,


Christine LLORET

DDT 41

41-2019-10-29-006

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur
certains cours d'eau du Loir-et-Cher les saisons 2019/2020,
2020/2021 et 2021/2022



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
relatif à la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur certains cours d'eau du département de Loir-et-Cher
les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Zone spéciale de conservation – Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » qui vise la protection de certaines espèces de poissons d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

Vu le plan de gestion anguille pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis du comité de suivi des populations de grand cormoran qui s'est réuni le 29 août 2019 ;

Vu la procédure de participation du public réalisée entre le 27 septembre 2019 et le 17 octobre 2019 inclus ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées ;

Considérant que l'anguille européenne figure sur la liste rouge des espèces menacées en France en tant qu'espèce en danger critique d'extinction ;

Considérant que le plan de gestion anguille a soutenu la mise en œuvre de mesures de régulation du grand cormoran en tant qu'espèce susceptible, par sa prédation, d'accroître la mortalité de l'anguille ;

Considérant la présence de l'anguille dans les cours d'eau du département ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'installation de grands cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures compte tenu de leur impact négatif sur les populations piscicoles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens efficaces pour prévenir les dégâts causés par le grand cormoran ;

Considérant qu'aucun prélèvement de grands cormorans n'est autorisé dans les zones de réserve afin d'éviter les effets néfastes des tirs sur les autres espèces ;

Considérant que le prélèvement du grand cormoran n'a pas d'impact sur l'état de conservation de l'espèce, tel que présenté dans le rapport intitulé « Recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 » réalisé par Loïc MARION, publié en octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Durant les saisons d'hivernage 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être organisées, sous le contrôle du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S).

Article 2 : La liste des personnes autorisées à effectuer les tirs les grands cormorans, sous le contrôle de l'O.N.C.F.S, figure en annexe du présent arrêté.

Les tireurs doivent respecter les règles générales de la police de la chasse et les normes de sécurité en vigueur. Ils doivent notamment être titulaires d'un permis de chasser valide et utiliser des munitions de substitution au plomb.

Pour les tirs sur la Loire et le Cher, les personnes autorisées doivent se soumettre aux clauses particulières édictées dans l'adjudication des lots de chasse du domaine public fluvial. Sur le Loir, les personnes autorisées ne peuvent procéder aux tirs qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires des terrains situés en bordure de rivière.

Il est rappelé que l'utilisation d'appelants ou de formes de cormorans est interdite.

Article 3 : Les cours d'eau concernés par les autorisations de tirs sont les suivants :

- la Loire,
- le Cher,
- le Loir.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil à Blois. Les tirs sont réalisés dans un périmètre de 100 mètres des rives du cours d'eau.

Le tir dans les réserves est interdit.

Article 4 : Les tirs peuvent être effectués suivant le calendrier :

Saison	Du	Au
2019/2020	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté	29 février 2020
2020/2021	27 septembre 2020	28 février 2021
2021/2022	26 septembre 2021	28 février 2022

Article 5 : Afin de tenir compte des comptages réalisés pour Wetlands International, un arrêt total des tirs est observé suivant le calendrier :

Saison	Du	Au
2019/2020	4 janvier 2020	12 janvier 2020
2020/2021	9 janvier 2021	17 janvier 2021
2021/2022	8 janvier 2022	16 janvier 2022

Article 6 : Les prélèvements de grands cormorans sont effectués dans la limite du quota annuel de 375 oiseaux, fixé par l'arrêté ministériel du 27 août 2019.

Si le quota est atteint avant la fin de la période durant laquelle les tirs sont autorisés, le service départemental de l'O.N.C.F.S en informe la direction départementale des territoires qui prononce l'arrêt des opérations.

Article 7 : Chaque titulaire d'autorisation doit adresser au service départemental de l'O.N.C.F.S trois fiches individuelles, datées et signées, précisant le lieu et le nombre d'oiseaux abattus. Les fiches doivent être retournées, par voie postale ou par messagerie électronique suivant le calendrier :

Saison	1 ^{er} bilan intermédiaire		2 ^e bilan intermédiaire		Bilan final	
	Période concernée	A retourner au plus tard	Période concernée	A retourner au plus tard	Période concernée	A retourner au plus tard
2019/2020	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019	15 janvier 2020	1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 janvier 2020	5 février 2020	1 ^{er} février 2020 jusqu'au 29 février 2020	15 mars 2020
2020/2021	27 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020	15 janvier 2021	1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 janvier 2021	5 février 2021	1 ^{er} février 2021 jusqu'au 28 février 2021	15 mars 2021
2021/2022	26 septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021	15 janvier 2022	1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2022	5 février 2022	1 ^{er} février 2022 jusqu'au 28 février 2022	15 mars 2022

Article 8 : Les autorisations doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle. En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté, ou, le cas échéant, en cas de modification des dispositions nationales encadrant l'octroi des dérogations concernant les cormorans, les autorisations sont révoquées.

Article 9 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la direction départementale des territoires qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 10 : La directrice départementale des territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **29 OCT. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

LISTE DES TIREURS AUTORISES

1°) Sur la Loire :

M. Jean Marc BARBOTTIN (n° 410116865)
M. Joël BOUQUIN (n° 4101446)
M. Eric CATINEAU (n° 410114512)
M. Thierry CHARTRAIN (n° 4515327)
M. Philippe DESOEUVRE (n° 410114)
M. Romuald DESOEUVRE (n° 410119479)
M. Christophe FLON (n° 95026654)
M. Frédéric LALIER (n° 37222225)
M. Alain MARCHAU (n° 3736187)
M. Didier MARIETTE (n° 41019191)
M. Ludovic MOULIN (n° 410118214)
M. Francis ROZE (n° 410116057)
M. Jean Claude TEVENOT (n° 41018361)
M. Nicolas TREMBLIN (n° 410114378)

2°) Sur le Cher :

M. Jean DAURES (n° B75797)
M. Olivier DENIAU (n° 410116621)
M. Aurélien FAUVE (n° 80119614)
M. Thibaut GASC (n° 410310693)
M. Eric HEDUIN (n° 20170418011314A)
M. Philippe MAISON (n° 41028642)
M. Charles PIAU (n° 410116921)
M. Fabrice PREVOT (n° 410311172)
M. Stéphane VIAL (n° 41039878)

3°) Sur le Loir :

M. Eric CHASSAGNE (n° 94032651)
M. Tony CHARNEAU (n° 4102990732)
M. Patrice CROSNIER (n° 4102002962)
M. Bernard JACQUET (n° 4102721)
M. Thibault WUILLOT (n° 20090418004915A)

ADRESSES

Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S) :

📍 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX
☎ 02-54-79-81-79
e-mail : sd41@oncfs.gouv.fr

Direction départementale des territoires :

📍 17 Quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

DDT 41

41-2019-10-29-005

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur les piscicultures en Loir-et-Cher pour les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

relatif à la régulation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures dans le département de Loir-et-Cher pour les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2016 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;
- Vu l'avis du groupe technique de suivi des populations de grands cormorans réuni le 29 août 2019 ;
- Vu la procédure de participation du public réalisée entre le 27 septembre 2019 et le 17 octobre 2019 inclus ;
- Considérant les dégâts enregistrés par les piscicultures extensives en étangs ;
- Considérant le manque d'efficacité des moyens de protection à la disposition des pisciculteurs pour protéger leurs étangs ;
- Considérant qu'il importe de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;
- Considérant qu'il importe de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures compte tenu de leur impact négatif sur les populations piscicoles ;
- Considérant que le prélèvement du grand cormoran n'a pas d'impact sur l'état de conservation de l'espèce, tel que présenté dans le rapport intitulé « Recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 » réalisé par Loïc MARION, publié en octobre 2018 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour prévenir des dégâts importants aux piscicultures extensives en étangs, des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran sont accordées aux exploitants de piscicultures extensives et leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont accordées dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les tirs ne peuvent être effectués que dans la zone de l'exploitation piscicole, dans un périmètre de 100 mètres autour des étangs incluant le cas échéant un dortoir. Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 2 : Les tireurs ainsi autorisés doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Ils doivent notamment être munis de leur permis de chasser validé et utiliser des munitions de substitution au plomb dans les zones humides.

Article 3 : Les autorisations sont délivrées comme suit :

Saison	Du	Au
2019/2020	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté	29 février 2020
2020/2021	21 août 2020	28 février 2021
2021/2022	21 août 2021	28 février 2022

A la demande expresse des intéressés, elles peuvent être prorogées jusqu'au 30 avril en cas de vidange ou d'alevinage intervenant durant les mois de mars et avril, sous réserve que les intéressés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, les tirs sur les sites de nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau étant évités.

Article 4 : Afin de tenir compte des comptages réalisés pour Wetlands International, un arrêt total des prélèvements est observé comme suit :

Saison	Du	Au
2019/2020	4 janvier 2020	12 janvier 2020
2020/2021	9 janvier 2021	17 janvier 2021
2021/2022	8 janvier 2022	16 janvier 2022

Article 5 : Les prélèvements sont effectués dans la limite de 2125 oiseaux, quota départemental annuel fixé, par arrêté ministériel, pour la période 2019/2022. Si le quota est atteint avant la fin de la période pour laquelle les tirs sont autorisés, l'arrêt des opérations sera prononcé.

Article 6 : Les titulaires d'autorisation doivent adresser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires un bilan intermédiaire et un bilan final conformément au calendrier suivant :

Saison	Bilan intermédiaire		Bilan final – à retourner au plus tard
	Période concernée	A retourner au plus tard	
2019/2020	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019	15 janvier 2020	15 mai 2020
2020/2021	Du 21 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020	15 janvier 2021	15 mai 2021
2021/2022	Du 21 août 2021 jusqu'au 31 décembre 2021	15 janvier 2022	15 mai 2022

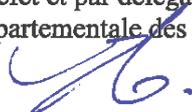
Article 7 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, 17 quai de l'Abbé Grégoire, 41012 BLOIS.

Article 8 : Les autorisations doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle. En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté, ou, le cas échéant, en cas de modification des dispositions nationales encadrant l'octroi des dérogations concernant les cormorans, les autorisations sont révoquées.

Article 9 : La directrice départementale des territoires, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **29 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2019-10-18-005

DEMANDE D'AGREMENT du GAEC CAILLON à La
Chapelle-Vicomtesse

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT GAEC CAILLON

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 en date du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **4 octobre 2019**,

Considérant que le GAEC CAILLON est constitué par Monsieur Nicolas CAILLON et Monsieur François CAILLON, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du GAEC CAILLON satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le GAEC CAILLON, dont le siège est situé à LA CHAPELLE-VICOMTESSE (41270) - «Bois Neuf», est agréé sous le numéro 41-19-002 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
534 parts	Nicolas CAILLON	267 parts	50,00 %
	François CAILLON	267 parts	50,00 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 18 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT41

41-2019-10-22-003

AP modifiant la circulation des véhicules sur l'A 71
pendant des travaux du diffuseur de Lamotte-Beuvron

*Arrêté modifiant temporairement la réglementation de la circulation des véhicules sur l'A71
pendant l'exécution des travaux de grenailage de chaussée du diffuseur de Lamotte-Beuvron.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté

Modifiant temporairement la réglementation de la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de grenaillage de chaussée du diffuseur de Lamotte-Beuvron.

Le Préfet de Loir-et-Cher;
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route et les décrets subséquents;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-005 du 28 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

Vu l'avis de la commune de Salbris en date du 22/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Lamotte-Beuvron en date du 18/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Nouan-le-Fuzelier en date du 10/10/2019 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Considérant que la réalisation des travaux de grenailage de la chaussée de la bretelle de sortie sens 2 (Province-Paris) du diffuseur N°3 Lamotte-Beuvron sur A71 nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers.

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Les travaux de grenailage de la chaussée de la bretelle de sortie du sens 2 (Province-Paris) du diffuseur N°3 Lamotte-Beuvron sur A71 se dérouleront le mardi 29/10/19.

Ces travaux seront effectués de nuit de 20h à 6h et nécessiteront la fermeture uniquement de cette bretelle.

Article 2 :

Ces travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de droite avec la mise en place de cônes.

Article 3 :

La déviation mise en place lors de la fermeture de la bretelle sera la suivante :

Un itinéraire sera mis en place via la sortie n°4 de Salbris et empruntera la RD 724 puis la RD 2020 pour rejoindre Lamotte-Beuvron.

Article 4 :

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité du chantier, l'inter-distance entre deux chantiers pourra être de :

- 1km lorsque l'un des 2 chantiers nécessite une neutralisation de BAU et l'autre une neutralisation de voie,
- 5km lorsque les 2 chantiers nécessitent une neutralisation de voie,
- 10km lorsque l'un des 2 chantiers nécessite un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

Article 5 :

La signalisation des chantiers sera assurée par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie

Article 6 :

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation :

- dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et inséré dans les recueils des actes administratifs de l'État du département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,

Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

A Blois, le 22 OCT. 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires

Adjoint au chef du Service Innovation des Routes,
Ingénieur de l'État, Sécurité Routière,

Jean-Pierre ALLEMAND

A Blois, le 16 OCT. 2019

Pour le Président
du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Le directeur des routes,

Le Directeur des Routes,

Christian VIREOLAUD

DDT41

41-2019-09-03-005

Décision délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Direction

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**DÉCISION n°
DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1982, 27 janvier 1987, 27 janvier 1992, 29 décembre 1998, 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité des ministères de l'urbanisme, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de l'environnement, de la justice et de l'agriculture,

Vu l'instruction relative à la constatation et la liquidation des dépenses (circulaire 2005-20 du 2 mars 2005),

Vu l'arrêté n° 41-2019-05-06-008 de M. Yves ROUSSET, préfet du Loir-et-Cher donnant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire de recettes et de dépenses du budget de l'État et pour l'exercice des attributions au pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté n° 41-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 de M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, portant subdélégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (BOP 113 et 181)

Vu l'organigramme approuvé du service.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires adjointe, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

Budgets opérationnels de programmes nationaux/niveau central :

- 113 – Paysages, eau et biodiversité – BOP déconcentrés – Urbanisme, aménagement et sites,
- 149 – Forêts – Actions forestières
- 203 – Infrastructures et services de transports – Infrastructures et transports (Réseau routier national),
- 207 – Sécurité et éducation routières,
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – Fonctionnement,
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – politique de développement durable,

Budgets opérationnels de programme régionaux :

- 113 – Paysage, eau et biodiversité – BOP déconcentrés
- 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 – Forêts – Actions forestières menés en services déconcentrés
- 149 – Forêts – BOP mixte actions forestières
- 181 – Prévention des risques
- 207 – Sécurité et éducation routières
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – Moyens des services déconcentrés
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – personnels et fonctionnement et immobilier des services déconcentrés
- 333 – :
 - pour l'action 1 – budget de fonctionnement des DDI
 - pour l'action 2 – immobilier, en qualité de service prescripteur et exécutant. Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € entrant dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, sur leur liquidation et leur mandatement

Comptes spéciaux

- Calamités agricoles :
 - Compte TG 461.9100000 (ex compte TG 461.71) " Fonds à verser à des tiers - Fonds national de garantie des calamités agricoles »
- Prévention des risques naturels majeurs :
 - Compte 461.9400000
- les DAP - CEREMA

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux gestionnaires suivants :

- **M. Xavier MALON**, Secrétaire Général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE),
- **Mme Chrystelle CARRÈRE** Secrétaire Général adjointe, conseillère en gestion management, (AAE),
- **M. Mathieu FRIMAT**, chef du Service Eau, Biodiversité, (IPEF),
- **Mme Christine LLORET**, adjointe à la cheffe du Service Eau et Biodiversité (IAE),
- **M. Didier BRILL**, chef du Service de l'Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine (AAE-HC),
- **Mme Séphanie AUCHAPT**, adjointe au Chef du Service Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine et responsable de l'unité parc public et rénovation urbaine (AAE),
- **Mme Martine POMMIER** cheffe du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE-HC),
- **Mme Julie QUENTIN-FICHET** adjointe au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE),
- **M. David MATHON**, chef du Service Prévention des Risques et Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),
- **M. Jean-Pierre ALLEMAND**, adjoint au Chef du Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),
- **Mme Florence COTTAIS**, cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE),
- **M. Thierry GRIFFON**, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, (IDAE),
- **M. Joël MARTINE**, chef du service Connaissance des Territoires et Prospective, (IAE-HC),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces relatives aux engagements juridiques dans la limite de **50 000 € HT**, les titres de perception.

Cette délégation exclut les BOP 215 - 217 - sauf pour Xavier MALON et Chrystelle CARRÈRE.

Pour le BOP 333, cette délégation est limitée aux ordres de missions et aux états de frais, sauf pour X. MALON et Chrystelle CARRÈRE.

ARTICLE 3 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués à l'article 2 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 : Habilitation est donnée aux personnes désignées en annexe 1, à l'effet de signer des engagements juridiques, chacune dans leur domaine de compétence, dans les conditions arrêtées dans cette annexe. Cette habilitation exclut les BOP 215 – 217 – 333, sauf mention contraire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée :

✓ **En tant que responsable d'inventaire à :**

- M. Xavier MALON, secrétaire général qui est chargé d'organiser et de superviser le déroulement de l'inventaire au sein du service prescripteur et en son absence, à Mme Chrystelle CARRÈRE, son adjointe et conseiller en gestion management.

✓ **Pour les licences budgétaires CHORUS à :**

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;

- M. Johnny POUPERON, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe supérieure ;

✓ **Pour les licences formulaires valideurs CHORUS à :**

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;

- M. Johnny POUPERON, responsable de l'unité Achats – Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe supérieure, ;

- M. Olivier BECCA VIN, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;

- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion – Finances, adjointe administrative principale ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées.

- Mme Joëlle OUVRARD, à l'unité Achats-Logistiques, adjointe administrative principale ;

- Mme Sylvie CLÉMENT, à l'unité Achats-Logistique, adjointe administrative principale ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées, à l'exclusion des dossiers instruits par elles-mêmes.

✓ **Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire - valideur à :**

- M. Xavier MALON, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE) ;

- Mme Chrystelle CARRÈRE, adjointe au secrétaire général et conseiller en gestion management (AAE) ;

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale.

✓ **Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire – facturier à :**

- M. Xavier MALON, APAE, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Chrystelle CARRÈRE,, secrétaire général adjointe et conseiller en gestion management, AAE ;
- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale,
- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion – Finances, adjointe administrative principale au bureau.

✓ **Pour l'interface GALION, en tant que valideur à :**

- M. Ismaël GONZALEZ, à l'unité parc public, rénovation urbaine au service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, technicien supérieur principal.

✓ **Pour l'interface ADS/CHORUS, en tant que valideur à :**

- Mme Valérie COURCELLE, responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme par intérim, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable, classe exceptionnelle,
- Mme Stéphanie LECOMTE, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, technicien supérieur principal ;
- Mme Stéphane BOITTIN, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable, classe normale.

✓ **Pour l'application DAP CEREMA à :**

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace celle du 7 mai 2019

A Blois, le 3 septembre 2019

P/le préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

ANNEXE 1
à la décision du 3 septembre 2019

HABILITATION A SIGNER DES COMMANDES ÉCRITES

Liste des agents habilités à signer des commandes

SPRICER

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA
Isabelle Bajou	Budget État / FPRNM	1 500 €	1500 €
Jérôme Vovard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Lionel Briand	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Aouïcha Kradaoui	Idem	1 500 €	1 500 €
Corine Trouillard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Alain Siong	Idem	1 500 €	1 500 €
Isabelle Bruneau	Idem	1 500 €	1 500 €
Pascal Cabaret	Idem/ FPRNM	10 000 €	1 500 €
Dominique Verhelst	Idem / FPRNM	10 000 €	1 500 €

SECRETARIAT GÉNÉRAL, y compris pour les BOP 215 et 217 et 333

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA
Johnny Pouperon	Budget État	50 000 €	50 000 €
Olivier Beccavin	Idem	50 000 €	50 000 €
Azeddine Ghoul	Idem	20 000 €	20 000 €
Séverine Sauger-Plouy	Idem	1 500 €	1 500 €
Catherine Perchoc	Idem	1 500 €	1 500 €
Joëlle Doreau-Ouvrard	Idem	500 €	500 €
Sylvie Clément	Idem	500 €	500 €

ANTENNE TERRITORIALE NORD

Noms	Sections	
Laurence Soulis	Budget État	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.

ANTENNE TERRITORIALE SUD

Noms	Sections	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.
Christophe Tardivat	Budget État	

Fait à Blois, le 3 septembre 2019

P/le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

DIRECCTE

41-2019-10-21-001

Microsoft Word - decla blondeau.docx.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise blondeau mégane, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853718542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **18 octobre 2019** par Madame Mégane Blondeau en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **BLONDEAU Mégane**, sous le nom commercial de « Services & Co », dont l'établissement principal est situé 2 rue du Stade 41220 VILLENY et enregistré sous le N° SAP853718542 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-10-23-001

Microsoft Word - decla vaillant.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise vaillant damien, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525139358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **23 octobre 2019** par Monsieur DAMIEN VAILLANT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VAILLANT DAMIEN, sous le nom commercial de « Vaillant Multi Services », dont l'établissement principal est situé 34 rue de la Chesnaie 41120 CHAILLES et enregistré sous le N° SAP525139358 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2019-10-18-002

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la
formation aux premiers secours

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU la décision ministérielle d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification à l'unité de formation PAE FPS délivrée au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.10.15.002 du 15 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation départementale du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher d'une formation « PIC F » du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017, et d'une formation « PAE PS » du 18 au 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE :

Article 1er :

Un jury est organisé et constitué par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour l'examen de Formateur aux Premiers Secours le vendredi 6 décembre 2019 à 14 h 00 au centre de formation d'incendie et de secours « Jean-Philippe Bourdet », situé 55 rue des Laudières - 41350 VINEUIL.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- Adjudant-Chef Boris ABRASSART – SDIS – 15 avenue Gutenberg – 41000 BLOIS.

Médecin :

- Dr Bruno LEBOURGEOIS – « Les Malzeaux » - 41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.

Membres du jury :

- Adjudant-Chef Patrick MARGUIN – 29 rue de Montrieux – 41100 NAVAIL,
- Adjudant Vincent FOLCARELLI – 30 rue de Bagneaux – 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE,
- Adjudant-Chef Olivier GAULT – 16 Sigogne – 41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE.

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Mme la Chef du bureau des polices administratives de la sécurité sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 18 OCT. 2019
Le Préfet,

Pour le Prefet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices
administratives de la sécurité,

Catherine GIMENEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2019-10-25-004

Arrêté portant renouvellement de la CCDSA - Modificatif
n° 1

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP*

**Arrêté n°
portant renouvellement de la
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
de Loir-et-Cher
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code forestier ;

VU le code du travail ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.003 du 18 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la demande du centre hospitalier Simone Veil de Blois de ne plus être membre de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la candidature de la polyclinique de Blois ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

« 6.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Un représentant de la délégation de l'association des paralysés de France de Loir-et-Cher (APF France handicap),
- Un représentant de l'Association de l'association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Loir-et-Cher – Les papillons blancs (ADAPEI 41),
- Un représentant du centre d'action et d'information sur la surdité de Loir-et-Cher (CAIS),
- Un représentant de l'association « Voir ensemble ».

et, en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - SA régionale HLM « Loir-et-Cher Logement »,
 - SA régionale HLM « 3 F Centre Val de Loire »,
 - Office public de l'habitat de Loir-et-Cher « Terres de Loire Habitat ».
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - **Polyclinique de Blois,**
 - Centre départemental de l'industrie hôtelière – UMIH 41,
 - Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher.
- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Conseil départemental de Loir-et-Cher,
 - Ville de Blois,
 - Ville de Vendôme.
- Quatre personnes qualifiées en matière de transport :
 - Conseil régional du Centre-Val de Loire – Espace région Centre-Val de Loire,
 - Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,
 - Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) Centre-Val de Loire,
 - Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) Centre-Val de Loire. »

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 :

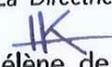
Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme,

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les Présidents des EPCI compétents en matière d'habitat,
- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU



PAIE

41-2019-10-25-005

Arrêté portant renouvellement de la sous-commission
départemental pour la sécurité des terrains de camping -
Modificatif n° 1

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n°
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- Modificatif n° 1 -

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.003 du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.008 du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

CONSIDERANT le changement de certains représentants de la sous-commission ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.008 du 18 janvier 2019 suvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 3 – *Est membre avec voix consultative :*

➤ **M. Laurent CHERRIER, représentant le syndicat régional de l'hôtellerie de plein air, ou M. Richard GONIN, suppléant. »**

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 :

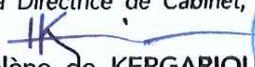
Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA
- Mmes et MM. les présidents des EPCI compétents en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de campings,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le **25 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU



PAIE

41-2019-10-28-001

Arrêté portant renouvellement de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées



PREFET DE LOIR ET CHER

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
JP*

**Arrêté n°
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.003 du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT le changement de certains représentants de la sous-commission ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 3.1 (3ème partie) de l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- « ➤ pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
- **Mme Carine RAFFIN-PEYLOZ, représentant la polyclinique de Blois, ou M. Vivian GIRAULT, suppléant,**
 - M. Gilles MARTINET, représentant le centre départemental de l'industrie hôtelière (UMIH41) ou **Mme Delphine DOUCHE KOPP, suppléante,**
 - M. Bertrand LASNIER, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher. »

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, Mme la Directrice départementale des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON



PREF 41

41-2019-10-17-001

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2008-234-2 du 21 août 2008
imposant à la société d'exploitation des Ets Maurice une
surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en

*Arrêté abrogeant l'arrêté n°2008-234-2 du 21 août 2008 imposant à la société d'exploitation des
Ets Maurice une surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en oeuvre d'un plan de
d'interprétation de l'état des milieux au droit du site qu'elle*

36 rue des Ponts Chartrains à Blois
a exploité au 36 rue des Ponts Chartrains à Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté n° 2008 234.2 du 21 août 2008 imposant à la société d'exploitation des Établissements MAURICE une surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en œuvre d'un plan de gestion et une démarche d'interprétation de l'état des milieux, au droit du site qu'elle a exploité au 36 rue des Ponts Chartrains à Blois,

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et son article R512-79 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté de 2^{ème} classe du 9 août 1921 autorisant Monsieur Eugène MAURICE à exploiter un établissement d'os secs, de chiffons et de peaux sèches, rue des Ponts Chartrains à Blois ;

Vu les récépissés de déclaration des 26 juin 1930 et 14 mai 1932 délivrés pour l'exploitation sur l'établissement susvisé de citernes enterrées de gasoil et d'essence ;

Vu la déclaration de cessation d'activité à compter du 30 juin 2001 effectuée le 23 mai 2001 par Monsieur GRAILLOT, en tant que gérant de la société d'exploitation des Établissements MAURICE ;

Vu l'arrêté n° 2008 234.2 du 21 août 2008 imposant à la société d'exploitation des Établissements MAURICE une surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en œuvre d'un plan de gestion et une démarche d'interprétation de l'état des milieux, au droit du site qu'elle a exploité au 36 rue des Ponts Chartrains à Blois ;

Vu le plan de gestion et les travaux mis en œuvre sur le site ;

Vu les suivis des eaux souterraines réalisés conformément à l'arrêté du 2008 234.2 du 21 août 2008 ;

Vu les bilans quadriennaux transmis et notamment le bilan « E14Q5/17/630-2 » daté du 28 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de la part de monsieur Louis GRAILLOT, représentant les Établissements Maurice, suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à sa connaissance le 7 octobre 2019 ;

Considérant les travaux de réhabilitation réalisés ;

Considérant l'analyse des Risques Résiduels Affaire ZY1053/3 – Version 01 du 23 juin 2011 qui conclut à la compatibilité du site avec l'usage résidentiel retenu ;

Considérant les servitudes et restrictions d'usage actées par le biais d'une servitude au profit de l'état et reprises lors des ventes des différents lots ;

Considérant le dernier bilan quadriennal « E14Q5/17/630-2 » daté du 28 décembre 2017 » qui conclut en :

- une stabilisation des paramètres en deçà des valeurs seuils voire en deçà des limites de quantification depuis 2015 (3 années calendaires),
- l'absence d'impact sur les eaux souterraines en dehors du périmètre du site (constat puits au 39 rue Ponts Chartrains en 2008),
- l'absence déclarée d'utilisation des eaux de la nappe dans un périmètre conséquent aussi bien en amont qu'en aval du site (> 400 m),
- un constat d'état local de la qualité de la nappe en cohérence avec celui constaté sur site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté 2008 234.2 du 21 août 2008 imposant à la société d'exploitation des Établissements MAURICE une surveillance de la qualité des eaux souterraines, la mise en œuvre d'un plan de gestion et une démarche d'interprétation de l'état des milieux, au droit du site qu'elle a exploité au 36 rue des Ponts Chartrains à Blois est abrogé.

Article 2 : Rebouchage des piézomètres

L'exploitant procède au rebouchage des piézomètres présents sur le site suivant les règles de l'art et notamment conformément à la norme NFX-10-999 concernant le comblement d'ouvrage à abandonner de manière pérenne.

Article 3 : Information

Un rapport d'exécution des travaux est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de ceux-ci.

Article 4: Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à Monsieur le Maire de Blois et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Une copie de cet arrêté est mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pour une durée minimale de trois ans

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Sanctions

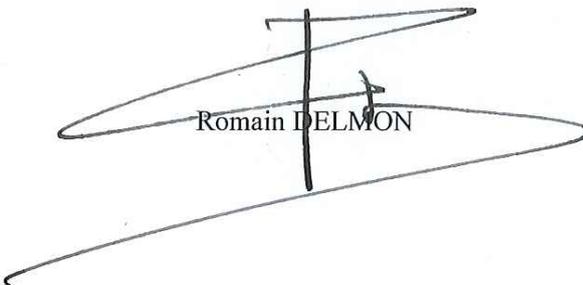
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Blois, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-10-22-004

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de
la CC des Terres du Val de Loire (Loiret)

ARRETÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
des Terres du Val de Loire

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du Val d'Ardoux, de la communauté de communes du canton de Beaugency et de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2019-118 du 4 juillet 2019 du conseil communautaire proposant la modification des statuts sur :

- l'extension de la compétence "Financement du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés de communes du Loiret " à toutes les communes membres de la communauté de communes des Terres du Val de Loire notamment les communes de Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain (Loir-et-Cher),
- l'extension de la compétence " Contributions au budget du SDIS " à toutes les communes membres de la communauté de communes des Terres du Val de Loire notamment les communes de Beauce-la-Romaine, Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain jusqu'alors adhérentes au SDIS de Loir-et-Cher,
- la mise en conformité des statuts en déplaçant la compétence " Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire des communes de Beauce-la-Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain " des compétences supplémentaires vers les compétences optionnelles.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baccon (n° 2019-43 du 16 septembre 2019), Baule (n° 49 du 25 juillet 2019), Chaingy (n° 2019-56 du 24 septembre 2019), Charsonville (3 octobre 2019), Cléry-Saint-André (n° 69 du 2 septembre 2019), Coulmiers (n° 20190718-27 du 18 juillet 2019), Cravant (n° 20190930-006 du 30 septembre 2019), Dry (n° 30/0807 19-05 du 8 juillet 2019), Epieds-en-Beauce

(n° 2019/032 du 1^{er} octobre 2019), Lailly-en-Val (n° 1909-62 du 16 septembre 2019), Mareau-aux-Prés (n° 2019-041 du 12 septembre 2019), Messas (n° D-2019-041 du 18 juillet 2019), Meung-sur-Loire (n° 2019-069 du 16 septembre 2019), Mézières-lez-Cléry (n° 2019/30 du 23 septembre 2019), Rozières-en-Beauce (n° 19-15 du 9 septembre 2019), Tavers (n° 54-2019 du 28 septembre 2019), Villorceau (n° D-2019-035 du 29 août 2019), Beauce-la-Romaine (n° 2019-09-047 du 30 septembre 2019), Saint-Laurent-des-Bois (n° 2019-021 du 30 septembre 2019), Villermain (n° 25-19 du 29 août 2019) approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Beaugency, Huisseau-sur-Mauves, Le Bardon, Saint-Ay et Binas n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que la communauté de communes des Terres du Val de Loire, conformément à l'article L. 5214-16 du CGC dispose de la compétence optionnelle " construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire " et qu'elle exerce aussi une compétence supplémentaire sur cet item concernant certaines communes ;

Considérant que les compétences supplémentaires (ou facultatives) ne sont pas soumises à la définition d'intérêt communautaire et qu'il est proposé d'intégrer les compétences listées liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire à la compétence optionnelle " construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Considérant que les activités périscolaires, qui constituent un service public facultatif, sont exclues du champ de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et qu'il convient de rattacher ces activités à la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant l'accord du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés de communes du Loiret pour que les communes de Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain soient rattachées avec l'ensemble des communes de la communauté de communes des Terres du Val de Loire au syndicat ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher a donné un avis favorable pour que les communes de Beauce-la-Romaine, Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain soient rattachées avec l'ensemble des communes de la communauté de communes des Terres du Val de Loire au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Il est approuvé les modifications des statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher, la présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret et au Président du Conseil Départemental du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 22 octobre 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Romain DELMON

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-10-17-003

Arrêté portant fusion du syndicat d'AEP de
Landes-le-Gaulois et du syndicat d'AEP de
Saint-Lubin-en-Vergonnois - Saint-Bohaire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant fusion
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Landes-le-Gaulois
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Lubin-en-Vergonnois - Saint-Bohaire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1958 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) de Landes-le-Gaulois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1958 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) de Saint-Lubin-en-Vergonnois – Saint-Bohaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'AEP de Landes-le-Gaulois et du syndicat intercommunal d'AEP de Saint-Lubin-en-Vergonnois – Saint-Bohaire ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'AEP de Saint-Lubin-en-Vergonnois – Saint-Bohaire en date du 27 juin 2019, approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'AEP ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat intercommunal d'AEP de Landes-le-Gaulois sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'AEP, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Lancôme, La Chapelle-Vendomoise, Landes-le-Gaulois, Pray, Saint-Bohaire, Saint-Lubin-en-Vergonnois et Tourailles approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable ;

Vu les statuts du nouveau syndicat intercommunal ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en date du 7 octobre 2019 sur ce projet de fusion ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 14 octobre 2019 sur la nomination du comptable ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Landes-le-Gaulois et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Lubin-en-Vergonnois - Saint-Bohaire est prononcée, à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion relève de la catégorie des syndicats de communes et comprend les sept communes suivantes :

- LA CHAPELLE-VENDOMOISE, LANCÔME, LANDES-LE-GAULOIS, PRAY, SAINT-BOHAIRE, SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS ET TOURAILLES.

ARTICLE 3 : Cet établissement public porte le titre de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Landes – Saint Lubin ». Il est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Landes-le-Gaulois.

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal exerce les compétences suivantes :

Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres (par exception, tout citoyen remplissant les conditions pour être conseiller municipal peut être élu délégué) dans les conditions prévues aux articles L5211-6 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : La fusion au 31 décembre 2019 entraîne une nouvelle élection des délégués des communes membres au comité syndical.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI par le maire et le 1^{er} adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

ARTICLE 8 : Le syndicat intercommunal est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés lui sont transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En matière de garanties d'emprunt, le nouveau syndicat de communes se substitue de plein droit aux anciens syndicats pour les garanties d'emprunts que ceux-ci ont accordées ou dont ils ont bénéficié. Le cocontractant est informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement constaté par voie d'avenant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat intercommunal dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 141 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque établissement public ayant fusionné est transféré au nouveau syndicat intercommunal.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion seront repris par le syndicat intercommunal, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public au 1^{er} janvier 2020 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2019.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, l'ordonnateur du syndicat intercommunal met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des établissements publics fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens établissements publics fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable du syndicat intercommunal est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouveau syndicat intercommunal. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant du syndicat intercommunal est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2019 des établissements publics fusionnés.

ARTICLE 10 : Le comptable du centre des finances publiques de Blois Agglomération est désigné comptable assignataire du syndicat intercommunal.

ARTICLE 11 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Landes – Saint Lubin joints en annexe, sont validés.

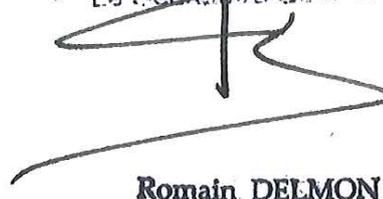
ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable de Landes-le-Gaulois et de Saint-Lubin-en-Vergonnois - Saint-Bohaire, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le **17 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-10-29-001

Arrêté portant modification de la composition de suivi de site concernant l'unité d'incinération d'ordures ménagères (IUOM) exploitée par la société ARCANTE, 161 avenue de Châteaudun à Blois



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) exploitée par la société ARCANTE, 161 avenue de Châteaudun, à BLOIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 à L.125-8, R.125-2 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-2772 du 4 septembre 1997, n° 04-1678 du 30 avril 2004, n° 2011-216-0014 du 4 août 2011, autorisant la société ARCANTE à exploiter l'UIOM située 161 avenue de Châteaudun, sur le territoire de la commune de Blois.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-13-001 en date du 13 septembre 2019, portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la société ARCANTE à BLOIS ;

Vu le courriel de la société ARCANTE informant du départ de l'entreprise de M. Frédéric GELZ et de Mme Maud GARREAU ainsi que de la désignation de Mme Lucie ALYRE pour remplacer celle-ci ;

Vu le courriel du GIE SAINT-GOBAIN ARCHIVES informant du remplacement de Mme Nathalie RUAT par M. Jean-Philippe LACHARME pour représenter l'entreprise au sein de collège « associations ou riverains » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les collèges « exploitant » et « associations ou riverains » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société ARCANTE exploite 161 avenue de Châteaudun à BLOIS, est renouvelée comme suit, pour une durée de cinq ans à dater de l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 41-2017-02-15-002 du 15 février 2017 :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- deux membres du conseil municipal titulaires et deux suppléants représentant la ville de BLOIS
- un membre titulaire et un suppléant représentant le Syndicat Mixte de Collecte et de traitement des Déchets du Blaisois.

3 - Collège « exploitant »

- M. Yves MATICHARD, M. Gildas LE GALL, M. Richard GOURIO, titulaires
- Mme Lucie ALYRE, suppléante.

4 - Collège « salarié »

- M. Olivier RICHARD, titulaire
- Mme Laëtitia SAUSSE, suppléante.

5 - Collège « associations ou riverains »

Pour les associations :

- Association Sologne Nature Environnement :

- M. Hubert MORAND et M. Didier ROUX, titulaires
- M. Patrice DEVINEAU et M. Emmanuel REGENT, suppléants.

- Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) :

- M. Daniel BESNARD et M. André GUILLEMOT, titulaires
- M. Claude LE DOUSSAL et Mme NICOLE COMBREDT, suppléants.

Pour les riverains :

- SAINT-GOBAIN ARCHIVES :

- M. Laurent DUCOL, titulaire
- M. Jean-Philippe LACHARME, suppléant.

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;

La société ARCANTE adresse au moins une fois par an au Préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société ARCANTE à BLOIS est abrogé.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : publicité

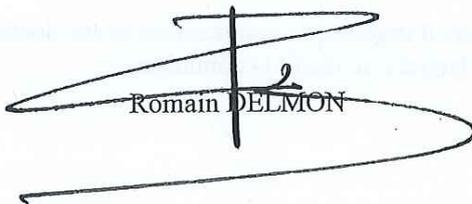
Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-10-12-001

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre
de la société INEO RESEAUX CENTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement,
à l'encontre de la société INEO RÉSEAUX CENTRE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017072003805D en date du 20 juillet 2017 pour des travaux réalisés par la société INEO RESEAUX CENTRE sur le territoire de la commune de Blois, 88 rue Bertrand Duguesclín, le 23 octobre 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société INEO RESEAUX CENTRE en date du 6 novembre 2017 ;

Vu la réponse de la société INEO RESEAUX CENTRE en date du 14 novembre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018072500154D en date du 25 juillet 2018 pour des travaux réalisés par la société INEO RESEAUX CENTRE sur le territoire de la commune de Bourré, 5 route des Vallées, le 11 mars 2019 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société INEO RESEAUX CENTRE en date du 17 avril 2019 ;

Vu la réponse de la société INEO RESEAUX CENTRE en date du 29 mai 2019 ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2019 informant la société INEO RESEAUX CENTRE, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société INEO RESEAUX CENTRE en date du 29 juillet 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du code de l'environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail » ;

Considérant qu'à plusieurs reprises (le 23 octobre 2017 à Blois et le 11 mars 2019 à Bourré), la société INEO RESEAUX CENTRE a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R.554-35.10 du code de l'environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant que la société INEO RESEAUX CENTRE a mis en place des mesures préventives et correctives ;

Considérant que ces mesures influent favorablement sur le montant de l'amende mais ne peuvent soustraire la société INEO RESEAUX CENTRE de sa responsabilité de l'endommagement du réseau gaz suite au non respect du guide technique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société INEO RESEAUX CENTRE (agence de Blois) dont le siège social est sis 14 rue de la Fonderie – parc d'activités des Montées – CS 300038 – 45073 ORLEANS CEDEX 2 (SIRET 409 851 599 00244).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire des communes de Blois (88 rue Bertrand Duguesclin) le 23 octobre 2017 et Bourré (5 route des Vallées) le 11 mars 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loir-et-Cher.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société INEO RESEAUX CENTRE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

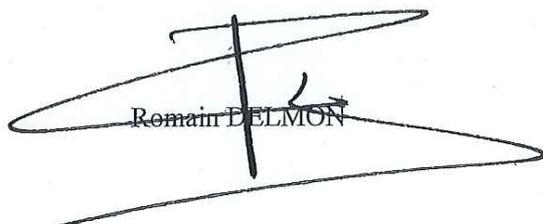
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-10-29-002

Arrêté mettant en demeure la société SOCCOIM de se
mettre en conformité au regard de la législation des
installations classées pour le site ISDND qu'elle exploite à
MUR DE SOLOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société SOCCOIM de se mettre en conformité au regard de la législation des installations classées pour le site ISDND qu'elle exploite à MUR-DE-SOLOGNE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 délivré à la société SOCCOIM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de MUR-DE-SOLOGNE modifié les 22 juin 2012, 13 mai 2016, 25 avril 2017, 27 septembre 2017 et 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 septembre 2019, informant, conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que les inspecteurs des installations classées ont constaté lors de la visite du 6 août 2019 que l'exploitant enfouit des déchets non ultimes sur son site ;

Considérant que ce constat ne permet pas à l'exploitant de garantir la conformité des déchets reçus sur le site et d'assurer la reprise des déchets vers un exutoire adapté en cas de nécessité ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

Considérant que les inspecteurs des installations classées ont constaté lors de la visite du 6 août 2019 l'inadéquation entre les informations présentes sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée avec le déchet enfoui ;

Considérant que ce constat ne permet pas à l'exploitant de garantir la conformité des déchets reçus sur le site par rapport aux codes déchets indiqués sur les fiches d'information préalable à l'admission correspondantes et/ou sur les bons de pesée correspondants ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCCOIM de respecter les prescriptions des articles 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 et de l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société SOCCOIM, dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets à CHAINGY (45380), exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Pâtureau Bâtard » à MUR-DE-SOLOGNE et au lieu-dit « L'Aumône » à SOINGS-EN-SOLOGNE, est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019,
- l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SOCCOIM adresse à Monsieur le Préfet, sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- ne plus recevoir de déchets non ultimes sur son site,
- vérifier systématiquement l'adéquation entre les déchets réceptionnés et les codes déchets indiqués sur les fiches d'information préalable à l'admission et/ou sur les bons de pesée correspondants.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société SOCCOIM et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

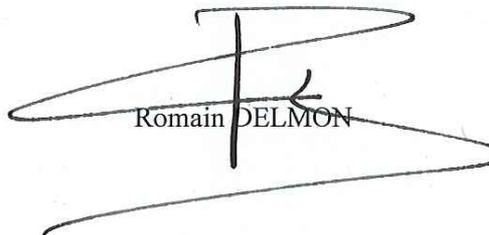
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de MUR-DE-SOLOGNE,
- Monsieur le Maire de SOINGS-EN-SOLOGNE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de MUR-DE-SOLOGNE, Monsieur le Maire de SOINGS-EN-SOLOGNE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-10-23-002

Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par les Transports MARMION en vue d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud à NAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par les Transports MARMION en vue d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud à NAVEIL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 30 septembre 2019 par les Transports MARMION en vue d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud à NAVEIL ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant que l'activité des Transports MARMION susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par les Transports MARMION à la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par les Transports MARMION, afin d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud sur la commune de NAVEIL, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de NAVEIL en application des dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 18 novembre 2019 et close le lundi 16 décembre 2019 à la mairie de NAVEIL.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de NAVEIL, MARCILLY-EN-BEAUCE et VILLERABLE.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de NAVEIL, MARCILLY-EN-BEAUCE et VILLERABLE, qui sera adressée à la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour l'installation, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012.

Article 4

Un avis sera également inséré par le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de NAVEIL pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Maire, sera mis à la disposition du public en mairie de NAVEIL.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation Transports MARMION ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le Maire qui le transmettra au Préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de NAVEIL, MARCILLY-EN-BEAUCE et VILLERABLE, sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le Préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

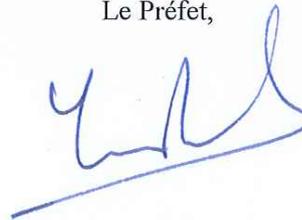
- Madame et Messieurs les maires de NAVEIL, MARCILLY-EN-BEAUCE et VILLERABLE,
- Madame la sous-préfète de VENDÔME.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de VENDÔME et les maires de NAVEIL, MARCILLY-EN-BEAUCE et VILLERABLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 OCT. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-10-29-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 02-5120 du 17 décembre 2002 imposant à la société ESSO l'aménagement de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à
VILLERBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant abrogation de l'arrêté n° 02-5120 du 17 décembre 2002 imposant à la société ESSO l'aménagement de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à VILLERBON

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-5 et R 512-72-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-86 du 9 janvier 1987 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} juillet 1987 et n° 95-1263 du 15 juin 1995 autorisant la société ESSO à VILLERBON à exploiter une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5120 du 17 décembre 2002 portant obligation pour la société ESSO d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à VILLERBON ;

Vu les demandes de bénéfice d'antériorité de l'exploitant pour la rubrique 1435 le 1^{er} avril 2011 et le 26 mai 2016 pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées, plaçant de ce fait l'établissement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu la déclaration de reprise des installations du 24 juin 2015 par la société CERTAS ENERGY FRANCE ;

Vu la demande en date du 12 avril 2018 de l'exploitant, sur recommandation de son bureau d'études ARTELIA, sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée semestriellement depuis juillet 2005 ;

Considérant que le suivi de ce site met en évidence l'absence d'impact notable sur les eaux souterraines au droit de l'ensemble des ouvrages ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 02-5120 du 17 décembre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2

Les piézomètres existants (Pz1 amont et Pz3 aval) ne seront pas comblés.

Article 3

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 de ce même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

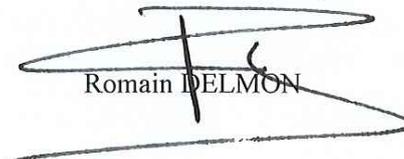
- Monsieur le maire de VILLERBON,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de VILLERBON et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-10-29-003

**Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la
société SOCCOIM pour le site ISDND qu'elle exploite à
MUR DE SOLOGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant amende administrative à l'encontre de la société SOCCOIM pour le site ISDND qu'elle exploite à MUR-DE-SOLOGNE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 délivré à la société SOCCOIM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de MUR-DE-SOLOGNE modifié les 22 juin 2012, 13 mai 2016, 25 avril 2017, 27 septembre 2017 et 18 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2019-02-08-003 du 8 février 2019 mettant en demeure la société SOCCOIM dans un délai d'un mois, de respecter, en autres, les prescriptions réglementaires de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant admet dans son installation des déchets caractérisés comme non ultimes sur les fiches d'information préalable à l'admission ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et notamment les prescriptions réglementaires de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) est infligée à la société SOCCOIM, dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY, pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux qu'elle exploite aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Pâtureau Bâtard » à MUR-DE-SOLOGNE et au lieu-dit « L'Aumône » à SOINGS-EN-SOLOGNE.

Celle-ci fait suite au non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 et des prescriptions réglementaires de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société SOCCOIM et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

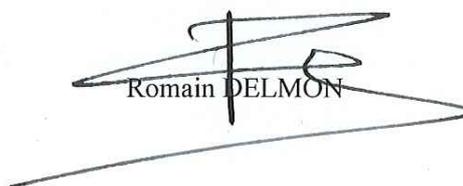
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de MUR-DE-SOLOGNE,
- Monsieur le Maire de SOINGS-EN-SOLOGNE,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Loiret,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de MUR-DE-SOLOGNE, Monsieur le Maire de SOINGS-EN-SOLOGNE, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Loiret, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-10-31-002

Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre de la
société CLMTP à GIEVRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant consignation de fonds à l'encontre de la société CLMTP, exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires à GIEVRES.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, et L.514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires à GIEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-24-001 du 24 août 2018 mettant en demeure la société CLMTP qui exploite une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires au lieu-dit « les Alcools » à GIEVRES de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux constats effectués, conformément à l'article L.178-8 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 13 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 14 août 2019 informant l'exploitant de la proposition d'arrêté de consignation de fonds, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 septembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas installé de dispositif conforme de traitement des eaux domestiques du site ;

Considérant que la non-conformité est persistante ;

Considérant que par conséquent l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de mise en demeure du 24 août 2018 susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques et des nuisances potentielles vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment des risques d'incendie en l'absence de moyens de détection et de défense suffisants, ainsi que des risques de pollution des eaux et des sols et qu'il convient donc de mettre un terme à cette situation ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les coûts usuellement observés pour l'installation de dispositifs autonomes d'assainissement (9 000€ par dispositif, cinq pavillons à équiper) que le coût des travaux nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2018 susvisé s'élève à 45 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CLMTP, sise au lieu-dit « la Fouquerie », n°7 – 72300 SOLESMES pour un montant de 45 000 (*quarante-cinq mille*) euros répondant du coût de l'installation de dispositifs autonomes conformes de traitement des eaux domestiques prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2018 susvisé et non réalisée dans les délais prescrits.

La société CLMTP est obligée de consigner cette somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 1 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société CLMTP au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société CLMTP perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des montants engagés pour la réalisation de ces travaux. Celles-ci pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L.211-1](#) et [L.511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la société CLMTP et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

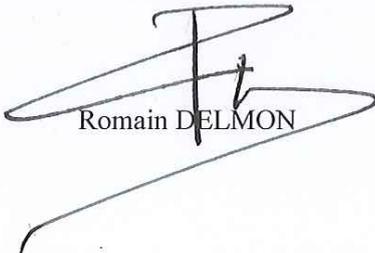
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe,
- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le maire de Gièvres,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val-de-Loire.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le maire de Gièvres, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-10-18-004

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande de modification des limites territoriales des
communes de COUDES et OISLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de COUDES et OISLY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2112-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 134-1 à L 134-2, et R 134-3 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil municipal de COUDES en date du 9 mars 2015 demandant la modification des limites territoriales entre les communes de COUDES et OISLY ;

Vu les délibérations du conseil municipal de OISLY en date du 26 février 2015 et du 10 décembre 2015, demandant la modification des limites territoriales entre les communes de COUDES et OISLY ;

Vu la délibération du conseil municipal de OISLY en date du 23 mai 2019 acceptant de prendre en charge l'ensemble des frais d'enquête publique relatifs à cette affaire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 15 octobre 2018 ;

Vu le dossier de modification des limites territoriales présenté ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique en vue de modifier les limites territoriales entre les communes de COUDES et OISLY.

A l'issue de la procédure d'instruction, la décision relative à cette modification sera prononcée par le préfet de Loir et Cher.

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 - Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier sera déposé pendant un délai de seize jours consécutifs en mairies de COUDES et OISLY, **du mardi 12 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 28 novembre 2019 inclus à 16h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 11h00, en mairie de OISLY,
- le jeudi 21 novembre 2019 de 9h00 à 11h00, en mairie de COUDES,
- le jeudi 28 novembre 2019 de 14h00 à 16h00, en mairie de OISLY (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Article 4 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur deux registres établis sur des feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et tenus à sa disposition un en mairie de COUDES et un en mairie de OISLY. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de COUDES (30 route de Blois 41700), ou à la mairie de OISLY (16 route de Contres 41700), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de COUDES ou de OISLY pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de COUDES ou de OISLY.

Article 5 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais de la mairie de OISLY, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de COUDES et OISLY ; les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 6 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public au sein de chaque commune, sera clos et signé par le maire. Ces derniers en assument la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairie, accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public, ainsi que son rapport énonçant ses conclusions motivées. Le préfet dressera procès-verbal des opérations.

Une copie du rapport avec les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de COUDES et celle de OISLY, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois).

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 7 – Délibérations des communes

Les conseils municipaux de COUDES et OISLY devront obligatoirement donner leur avis sur la modification des limites de leur commune à l'issue de l'enquête publique.

Article 8 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

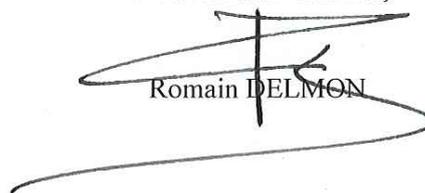
- Monsieur le maire de COUDES,
- Madame le maire de OISLY ;
- Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le maire de COUDES, Madame le Maire de OISLY et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE SMI

41-2019-10-28-002

commission titre sejour 2019

Arrêté portant Composition de la Commission du Titre de Séjour 2019

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Service des Migrations et de l'Intégration

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE DE
LOIR-ET-CHER :
N°

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du mérite

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, article 21;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.312-1 et R.312-1 ;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et de l'intégration, et notamment l'article 3 concernant la mise en place de la commission du titre de séjour ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-22001 du 22 septembre 2017 fixant la composition des membres de la commission du titre de séjour compétente en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de Madame la Présidente de l'Association des maires de Loir-et-Cher en date du 16 octobre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour instituée dans le département de Loir-et-Cher est composée comme suit :

- Monsieur Joseph d'ORSO, Maire de Beauvilliers, président, et en cas d'empêchement, Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire de Chailles, suppléant,
- Madame Christine GUERIN, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-Et-Cher, membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, son représentant dûment mandaté par ses soins, suppléant,

- Madame Sandrine FONTAINE, Directrice Générale de l'Association d'Accueil de Soutien et de la Lutte contre la Détresse de Loir-et-Cher, membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, Monsieur Dimitri CHEVEREAU, Directeur du Pôle Hébergement d'Urgence, suppléant.

Article 2: Le président de la commission du titre de séjour sera désigné, parmi ses membres, par le préfet.

Article 3 : Le Chef du service des migrations et de l'intégration de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-22001 du 22 septembre 2017 susvisé est abrogé ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 28 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON